



Partie 2

LOIS ET RÈGLEMENTS

10 juillet 2024 / 156^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2024
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Conseil du trésor
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Avis

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2024

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Publication d'un document dans la Partie 1 :
2,03 \$ la ligne agate.
2. Publication d'un document dans la Partie 2 :
1,35 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 295 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel : gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1

Table des matières

Page

Lois 2024

50	Loi édictant la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres et modifiant diverses dispositions relatives notamment aux centres de communications d'urgence et à la protection contre les incendies de forêt (2024, c. 18)	4865
65	Loi limitant le droit d'éviction des locataires et renforçant la protection des locataires aînés (2024, c. 23)	4917
	Liste des projets de loi sanctionnés (28 mai 2024)	4863
	Liste des projets de loi sanctionnés (6 juin 2024)	4864

Règlements et autres actes

1020-2024	Procédure suivie par la Commission sur les soins de fin de vie afin de vérifier le respect des conditions relatives à l'administration de l'aide médicale à mourir et sur les renseignements devant lui être transmis à cette fin (Mod.)	4923
1063-2024	Mise en œuvre du deuxième alinéa de l'article 88.0.2 de la Charte de la langue française	4924
1071-2024	Corrections au texte français et au texte anglais du Règlement modifiant le Code de construction	4925
	Certaines conditions de travail de certains dirigeants et autres cadres de Santé Québec	4926

Projets de règlement

	Certaines prohibitions à l'égard de véhicules automobiles et de moteurs à combustion	4930
	Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Montréal relatif à la tenue d'un registre, au rapport mensuel et au prélèvement	4931
	Compensations tenant lieu de taxes	4934
	Financement des services de justice municipale	4934
	Régime fiscal municipal et scolaire applicable aux gouvernements des autres provinces, aux gouvernements étrangers et aux organismes internationaux	4936

Conseil du trésor

230833	Régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Annexe II.1 (Mod.)	4938
--------	---	------

Décrets administratifs

984-2024	Exercice des fonctions de certains ministres	4939
985-2024	Nomination de monsieur Henri-Paul Rousseau comme délégué général du Québec à Paris, en France	4939
986-2024	Assujettissement de la Ville de Desbiens au contrôle de la Commission municipale du Québec	4941
987-2024	Autorisation à la Ville de Lévis de conclure avec le Conseil des Abénakis d'Odanak l'Entente relative à la fourniture du service de réponse aux communications d'urgence ainsi que l'Entente relative à la répartition des communications d'urgence d'un corps de police	4942

988-2024	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la Rencontre des ministres provinciaux et territoriaux responsables des administrations locales qui se tiendra les 26 et 27 juin 2024.	4942
990-2024	Approbation du Plan stratégique 2023-2027 de la Société du Grand Théâtre de Québec.	4943
991-2024	Nomination d'une membre indépendante et présidente du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale.	4943
992-2024	Renouvellement du mandat d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal.	4944
993-2024	Octroi au Regroupement des organismes de bassins versants du Québec d'une subvention d'un montant maximal de 2 250 000 \$, au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour le Mois de l'eau et le nettoyage des berges.	4945
994-2024	Nomination des représentants du gouvernement du Québec et de la présidence pour 2024-2025 au sein du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage.	4945
995-2024	Octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 2 422 774 \$ à TARGO Communications inc., afin de soutenir son projet de déploiement de l'Internet haute vitesse dans la région administrative de la Montérégie.	4946
996-2024	Nomination de membres indépendantes du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec.	4947
997-2024	Institution d'un régime d'emprunts par la Société québécoise des infrastructures.	4948
998-2024	Institution d'un régime d'emprunts par la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique.	4948
999-2024	Institution d'un régime d'emprunts par la Société du Palais des congrès de Montréal.	4950
1001-2024	Versement d'une subvention maximale de 1 022 520 \$ à l'Office franco-québécois pour la jeunesse, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le financement de ses activités.	4951
1002-2024	Versement d'une subvention maximale de 1 385 880 \$ à l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le financement de ses activités.	4952
1003-2024	Entérinement de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en matière de mobilité étudiante au niveau universitaire.	4953
1004-2024	Entérinement de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Communauté française de Belgique en matière de mobilité étudiante au niveau universitaire.	4953
1005-2024	Nomination de madame Nesrine Ragguem comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim de l'Institut de cardiologie de Montréal.	4954
1006-2024	Approbation de l'Entente relative à la vente d'une partie du centre Asticou aux fins de la construction d'une installation maintenue par un établissement de santé et de services sociaux entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et la Commission de la capitale nationale.	4955
1007-2024	Nomination de membres du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec.	4955
1008-2024	Plan d'action gouvernemental en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale 2024-2029.	4956
1009-2024	Orientations et normes du Fonds québécois d'initiatives sociales.	4957
1010-2024	Nomination de madame Joëlle Brodeur comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique.	4957
1011-2024	Nomination de membres indépendants du conseil d'administration de la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique.	4959

Arrêtés ministériels

Mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement aux vents violents et aux pluies abondantes survenus le 22 mai 2024, dans la municipalité de Montcerf-Lytton.	4961
---	------

Avis

Cour municipale de la Ville de Belœil — Désignation d'un juge intérimaire	4962
Cour municipale de la Ville de Lachute — Désignation d'un juge intérimaire	4962
Cour municipale de la Ville de Mirabel — Désignation d'un juge intérimaire	4963
Cour municipale de la Ville de Mont-Saint-Hilaire — Désignation d'un juge intérimaire	4963

PROVINCE DE QUÉBEC43^e LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

QUÉBEC, LE 28 MAI 2024

CABINET DE LA LIEUTENANTE-GOUVERNEURE*Québec, le 28 mai 2024*

Aujourd'hui, à quinze heures trente, il a plu à Son Excellence la Lieutenant-gouverneure de sanctionner le projet de loi suivant :

- n^o 50 Loi édictant la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres et modifiant diverses dispositions relatives notamment aux centres de communications d'urgence et à la protection contre les incendies de forêt

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence la Lieutenant-gouverneure.

PROVINCE DE QUÉBEC43^E LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

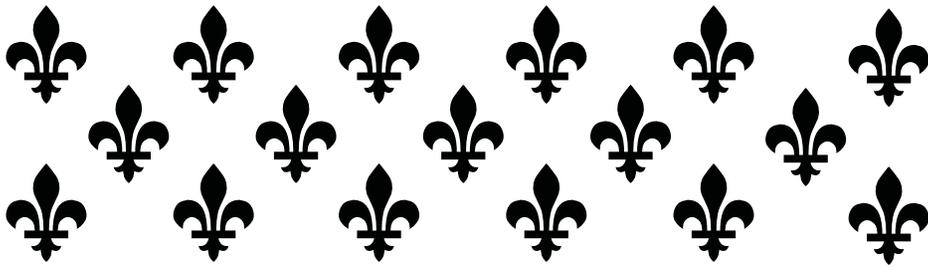
QUÉBEC, LE 6 JUIN 2024

CABINET DE LA LIEUTENANTE-GOUVERNEURE*Québec, le 6 juin 2024*

Aujourd'hui, à onze heures quarante-cinq, il a plu à Son Excellence la Lieutenant-gouverneure de sanctionner le projet de loi suivant :

n^o 65 Loi limitant le droit d'éviction des locateurs et renforçant la protection des locataires aînés

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence la Lieutenant-gouverneure.



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 50
(2024, chapitre 18)

**Loi édictant la Loi sur la sécurité
civile visant à favoriser la résilience
aux sinistres et modifiant diverses
dispositions relatives notamment aux
centres de communications d'urgence
et à la protection contre les incendies
de forêt**

Présenté le 31 janvier 2024
Principe adopté le 26 mars 2024
Adopté le 22 mai 2024
Sanctionné le 28 mai 2024

Éditeur officiel du Québec
2024

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi propose principalement un nouveau régime en matière de sécurité civile ayant pour objet la protection des personnes et des biens par une gestion efficace des risques de sinistre et une réponse optimale aux sinistres en vue de favoriser la résilience de la société à ceux-ci.

Ainsi, la loi pose le principe que toute personne doit concourir à la sécurité civile et que les municipalités locales sont les premières autorités responsables de la protection des personnes et des biens sur leur territoire.

La loi prévoit qu'une municipalité régionale réalise une démarche de gestion des risques de sinistre avec la collaboration des municipalités locales qui font partie de son territoire afin de planifier et de mettre en place des mesures pour connaître les risques de sinistre, pour prévenir les sinistres et pour préparer la réponse à ceux-ci. Ainsi, elle prévoit que les municipalités régionales et locales doivent réaliser respectivement un plan régional de résilience aux sinistres et un plan de sécurité civile. Elle habilite le gouvernement à déterminer, par règlement, les obligations et les pouvoirs des autorités municipales relatifs à la réalisation de la démarche de gestion des risques de sinistre et de ces plans, la procédure et les autres conditions applicables à leur réalisation ainsi que le contenu des plans.

La loi prévoit que les personnes dont les biens ou les activités peuvent être à l'origine d'un sinistre que le gouvernement détermine par règlement doivent collaborer avec les autorités municipales en produisant une déclaration de risque. Elle habilite le gouvernement à imposer d'autres obligations à ces personnes. Les municipalités locales pourront notamment assujettir à ces obligations de telles personnes dont les biens sont situés ou les activités sont exercées sur leur territoire. En outre, la loi charge les municipalités locales de veiller à l'application du règlement du gouvernement et leur octroie les pouvoirs d'inspection requis.

La loi oblige les municipalités locales à déployer des mesures d'intervention ou de rétablissement pour répondre à un sinistre. Elle prévoit différentes règles relatives au déploiement de ces mesures ainsi qu'à l'entraide entre autorités municipales. Elle permet à une

municipalité locale de déclarer l'état d'urgence local sur son territoire, pour une période maximale de 10 jours, lorsqu'un sinistre y survient ou y est imminent et qu'elle estime devoir recourir à certains pouvoirs extraordinaires prévus par la loi afin de protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes. La loi détermine les autres règles entourant l'état d'urgence local, dont celles relatives à son renouvellement et à sa fin, de même qu'à la reddition de comptes.

Au niveau gouvernemental, la loi formalise la structure administrative de coordination gouvernementale de la sécurité civile au Québec, formée du coordonnateur gouvernemental de la sécurité civile, du Comité de sécurité civile et de résilience aux sinistres du Québec et de l'Organisation de la sécurité civile du Québec. Elle confie au ministre de la Sécurité publique le rôle de coordonner la sécurité civile et prévoit ses fonctions et ses pouvoirs, dont la coordination d'une démarche gouvernementale de gestion des risques de sinistre visant à développer la connaissance des risques de sinistre d'intérêt national ainsi qu'à planifier et à mettre en place des mesures pour prévenir les sinistres et pour préparer la réponse à ceux-ci. Elle confie également au ministre la responsabilité d'établir un plan national de résilience aux sinistres ainsi qu'un plan gouvernemental de réponse aux sinistres.

La loi prévoit les mesures d'alerte et de mobilisation applicables lors d'un sinistre ou de son imminence et oblige les autorités gouvernementales concernées à déployer des mesures d'intervention ou de rétablissement pour y répondre. Elle permet également au gouvernement de déclarer l'état d'urgence national dans tout ou partie du territoire, pour une période maximale de 10 jours, lorsqu'un sinistre ou un autre événement perturbant le fonctionnement de la communauté au point de compromettre la sécurité des personnes survient ou est imminent et qu'il estime devoir recourir à des pouvoirs extraordinaires prévus par la loi afin de prendre les actions immédiates requises pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes. La loi détermine les autres règles entourant l'état d'urgence national, dont celles relatives à son renouvellement et à sa fin, de même qu'à la reddition de comptes.

La loi prévoit les circonstances à l'égard desquelles des programmes généraux ou spécifiques d'aide financière ou d'indemnisation peuvent être établis par le gouvernement, notamment pour des mesures devant être prises en raison de l'imminence d'un sinistre ou pour de l'aide au rétablissement après un sinistre. Elle précise notamment les modalités de mise en œuvre d'un programme ainsi que certaines règles relatives aux conditions pour y être

admissible et pour présenter une demande d'aide financière ou d'indemnisation. Elle consacre le caractère public de certains renseignements et détermine les cas où des renseignements personnels peuvent être communiqués sans le consentement de la personne concernée.

En outre, la loi modifie la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme pour obliger le conseil d'une municipalité à suspendre, pour une période maximale de 12 mois, la délivrance d'un permis ou d'un certificat lorsqu'il a des motifs sérieux de croire que les usages, les activités, les constructions ou les ouvrages projetés doivent être régis ou prohibés par un règlement pour certaines raisons de sécurité publique et prévoit les modalités alors applicables.

La loi modifie la Loi sur la sécurité civile afin qu'elle ne contienne que les dispositions relatives aux centres de communications d'urgence et, conséquemment, remplace le titre de cette loi pour en tenir compte. Elle en modifie certaines dispositions notamment afin de prolonger la durée de la validité du certificat de conformité d'un centre d'urgence 9-1-1 et permettre au ministre d'inspecter un tel centre qui n'est pas titulaire d'un certificat de conformité et de lui ordonner d'apporter des correctifs. La loi prévoit l'interdiction de communiquer avec le service d'urgence 9-1-1 à des fins frivoles, vexatoires ou qui sont fausses ainsi que d'y relier automatiquement tout système d'alarme.

Par ailleurs, la loi transfère au ministre de la Sécurité publique le pouvoir de désigner un organisme de protection contre les incendies de forêt et élargit la charge de cet organisme à la protection des communautés et des infrastructures stratégiques. Ce faisant, elle accorde au ministre le pouvoir d'ordonner toute mesure pour assurer la sécurité publique lorsqu'un incendie de forêt ou qu'un risque d'un tel incendie l'exige, notamment restreindre ou interdire la circulation en forêt ainsi que l'accès à celle-ci et interdire de faire des feux sur le territoire qu'il détermine.

Enfin, la loi contient des dispositions de nature technique, de concordance et transitoires.

LOI ÉDICTÉE PAR CETTE LOI :

– Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (2024, chapitre 18, article 1).

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:

- Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001);
- Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);
- Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);
- Charte de la Ville de Lévis (chapitre C-11.2);
- Charte de la Ville de Longueuil (chapitre C-11.3);
- Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4);
- Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec (chapitre C-11.5);
- Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2);
- Code du travail (chapitre C-27);
- Loi sur les coroners (chapitre C-68.01);
- Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001);
- Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1);
- Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3);
- Loi sur la justice administrative (chapitre J-3);
- Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2);
- Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1);
- Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3);
- Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4);
- Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2);

- Loi sur le traitement des élus municipaux (chapitre T-11.001);
- Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1).

RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CETTE LOI :

- Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1);
- Règlement sur la protection des forêts (chapitre A-18.1, r. 10.1);
- Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (chapitre P-30.3, r. 1);
- Règlement sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01, r. 1).

Projet de loi n° 50

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LA SÉCURITÉ CIVILE VISANT À FAVORISER LA RÉSILIENCE AUX SINISTRES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES NOTAMMENT AUX CENTRES DE COMMUNICATIONS D'URGENCE ET À LA PROTECTION CONTRE LES INCENDIES DE FORÊT

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

ÉDICTION DE LA LOI SUR LA SÉCURITÉ CIVILE VISANT À FAVORISER LA RÉSILIENCE AUX SINISTRES

I. La Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres, dont le texte figure au présent chapitre, est édictée.

« LOI SUR LA SÉCURITÉ CIVILE VISANT À FAVORISER LA RÉSILIENCE AUX SINISTRES

« CONSIDÉRANT que le Québec est confronté à une augmentation de la fréquence et de l'ampleur des sinistres, notamment en raison des changements climatiques;

« CONSIDÉRANT que les sinistres engendrent des préjudices aux personnes, jusqu'à des pertes en vie humaine, des dommages aux biens et à l'environnement ainsi que des perturbations sociales et économiques qui entraînent des coûts importants pour la société québécoise;

« CONSIDÉRANT que la sécurité civile s'entend de l'ensemble des mesures planifiées et mises en place pour connaître les risques de sinistre, pour prévenir les sinistres et pour préparer la réponse à ceux-ci et de l'ensemble des mesures d'intervention et de rétablissement déployées pour répondre aux sinistres afin d'en limiter les conséquences;

« CONSIDÉRANT que la sécurité civile entretient des liens indissociables et interdépendants avec les autres domaines qui y concourent, dont l'aménagement et le développement durables du territoire, l'environnement, la lutte contre les changements climatiques, la santé et l'économie;

« CONSIDÉRANT que la sécurité civile constitue une responsabilité partagée entre les différents acteurs de la société, notamment les citoyens, les entreprises et les autorités agissant dans ce domaine, dont les autorités municipales et gouvernementales ainsi que celles des communautés autochtones, qui doit être abordée selon une approche globale et intégrée afin de favoriser leur concertation et la cohérence de leurs décisions;

« CHAPITRE I

« OBJET ET INTERPRÉTATION

« 1. La présente loi a pour objet la protection des personnes et des biens en matière de sécurité civile par une gestion efficace des risques de sinistre et une réponse optimale aux sinistres en vue de favoriser la résilience de la société à ceux-ci.

À cette fin, elle vise à ce que les autorités municipales et gouvernementales développent la connaissance des risques de sinistre, planifient et mettent en place des mesures coordonnées, complémentaires et cohérentes pour prévenir les sinistres et pour préparer la réponse à ceux-ci et déploient des mesures d'intervention et de rétablissement pour répondre aux sinistres.

« 2. Pour l'application de la présente loi, on entend par :

« aléa » : phénomène ou activité d'origine naturelle ou anthropique, notamment une inondation, un séisme, un glissement de terrain, un accident mettant en cause des matières dangereuses, la défaillance d'une infrastructure, un incendie de forêt ou une pandémie;

« autorité gouvernementale » : ministère et organisme gouvernemental dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres, dont la loi prévoit que le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) ou dont le fonds social fait partie du domaine de l'État;

« autorité municipale » : municipalité locale et municipalité régionale;

« municipalité régionale » :

a) une municipalité régionale de comté, une municipalité locale à qui elle a délégué tout ou partie de sa compétence conformément au paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 8 ou l'autorité qui a déclaré conformément à la loi qu'elle a compétence sur un domaine de compétence que la présente loi attribue à une municipalité régionale de comté;

b) l'Administration régionale Kativik;

c) les villes de Montréal, de Québec, de Longueuil et de La Tuque et la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine pour le territoire de l'agglomération dont elles sont la municipalité centrale;

d) les villes de Gatineau, de Laval, de Lévis, de Mirabel, de Rouyn-Noranda, de Saguenay, de Shawinigan, de Sherbrooke et de Trois-Rivières;

e) toute autre municipalité locale dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale au sens des paragraphes a à d, sauf si une autorité visée au paragraphe a a déclaré conformément à la loi qu'elle a compétence à son égard sur un domaine de compétence que la présente loi attribue à une municipalité régionale de comté ou si elle a conclu une entente conformément au paragraphe 1^o du troisième alinéa de l'article 8, à moins, dans ce dernier cas, qu'elle n'agisse à titre de municipalité régionale;

«risque de sinistre»: risque qui, en fonction de la combinaison de la probabilité d'occurrence d'un aléa et des conséquences potentielles pouvant en résulter sur les éléments vulnérables d'un milieu, est susceptible de causer un sinistre;

«sinistre»: événement résultant de l'occurrence d'un aléa ou d'une combinaison d'aléas, qui cause des préjudices aux personnes ou d'importants dommages aux biens, qui perturbe le fonctionnement normal de tout ou partie d'une collectivité et qui requiert le déploiement de mesures exceptionnelles pour en limiter les conséquences.

«**3.** La présente loi s'applique en complémentarité avec les autres lois et n'a pas pour effet de restreindre l'application des dispositions de celles qui présentent un lien avec la sécurité civile.

«**4.** La présente loi lie l'État.

«**CHAPITRE II**

«**SÉCURITÉ CIVILE AUX NIVEAUX LOCAL ET RÉGIONAL**

«**SECTION I**

«**PRINCIPES GÉNÉRAUX**

«§1.—*Les personnes*

«**5.** Toute personne doit concourir à la sécurité civile et est ainsi responsable d'assurer sa sécurité de même que celle de ses biens et de ses activités.

À cette fin, elle doit faire preuve de prévoyance et de prudence à l'égard des risques de sinistre présents dans son environnement. Elle doit également suivre les consignes des autorités compétentes lors d'un sinistre ou de son imminence et, selon la situation et dans la mesure de ses capacités, pouvoir assurer son autonomie en cas de sinistre et contribuer à en limiter les conséquences.

«§2.—*Les autorités municipales*

«**6.** Les municipalités locales sont les premières autorités responsables de la protection des personnes et des biens sur leur territoire en matière de sécurité civile.

À cette fin, une municipalité régionale et les municipalités locales qui font partie de son territoire doivent se concerter et collaborer afin de planifier et de mettre en place, sur leur territoire, des mesures pour connaître les risques de sinistre, pour prévenir les sinistres et pour préparer la réponse à ceux-ci, en vue de favoriser la résilience de leur collectivité aux sinistres. Elles doivent favoriser la participation de leurs citoyens à la sécurité civile, notamment en les consultant et en les informant sur ces mesures ainsi que sur celles qu'ils peuvent prendre pour réduire les risques de sinistre et pour limiter les conséquences des sinistres.

«**SECTION II**

«**GESTION DES RISQUES DE SINISTRE**

«§1.—*Planification*

«**7.** Chaque municipalité locale doit mettre en place une structure de coordination de la sécurité civile chargée de la gestion des risques de sinistre et de la coordination de la réponse aux sinistres sur son territoire, sous l'autorité d'un coordonnateur municipal de la sécurité civile qu'elle désigne.

Elle doit, de plus, établir un plan de sécurité civile dans lequel sont notamment consignées des mesures de préparation générale pour répondre à un sinistre ou à son imminence, dont des procédures d'alerte de sa population et de mobilisation des ressources, et le maintenir à jour.

«**8.** Chaque municipalité régionale doit réaliser, en complémentarité et en cohérence avec les autres domaines de sa compétence qui concourent à la sécurité civile et en tenant compte des changements climatiques, une démarche de gestion des risques de sinistre, selon un processus d'amélioration continue, comportant les étapes suivantes :

1° l'établissement du contexte encadrant la réalisation de la démarche;

2° l'appréciation des risques, soit l'identification, l'analyse et l'évaluation des risques présents sur son territoire permettant d'inventorier ceux qui constituent des risques de sinistre et d'établir, parmi ces derniers, ceux qui doivent être priorités;

3° le traitement des risques de sinistre visant à planifier et à mettre en place, selon les priorités établies et en vue de favoriser la résilience de leur collectivité aux sinistres, des mesures pour prévenir les sinistres et pour préparer la réponse à ceux-ci.

Toute municipalité locale dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale doit collaborer étroitement à la réalisation de la démarche, notamment en mettant à contribution ses connaissances et ses ressources et en transmettant à la municipalité régionale les renseignements et les documents nécessaires.

Pour l'application du premier alinéa :

1^o une municipalité locale visée au paragraphe *e* de la définition de « municipalité régionale » peut s'entendre avec une municipalité régionale pour que son territoire soit pris en compte par celle-ci ou s'entendre avec d'autres municipalités locales visées au même paragraphe pour que l'une d'elles agisse à titre de municipalité régionale, sauf si une autorité visée au paragraphe *a* de cette définition a déclaré conformément à la loi qu'elle a compétence à son égard sur un domaine de compétence que la présente loi attribue à une municipalité régionale de comté;

2^o une municipalité régionale de comté peut déléguer, par résolution, tout ou partie de sa compétence à une municipalité locale de son territoire.

«**9.** Chaque municipalité régionale doit adopter un plan régional de résilience aux sinistres dans lequel sont consignées les mesures planifiées dans le cadre de la démarche de gestion des risques de sinistre et mettre en place celles dont elle est responsable, le cas échéant.

En plus des mesures prévues au deuxième alinéa de l'article 7, chaque municipalité locale doit consigner dans son plan de sécurité civile les mesures du plan régional dont elle est responsable et les mettre en place.

Malgré le premier alinéa, une municipalité locale qui agit comme municipalité régionale au sens du paragraphe *d* ou *e* de la définition de « municipalité régionale » peut consigner dans son plan de sécurité civile les mesures planifiées dans le cadre de la démarche pour prévenir les sinistres et pour préparer la réponse à ceux-ci.

«**10.** Le gouvernement peut déterminer, par règlement :

1^o les obligations et les pouvoirs des autorités municipales relatifs à la réalisation de la démarche de gestion des risques de sinistre, du plan régional de résilience aux sinistres et du plan de sécurité civile, la procédure et les autres conditions applicables à leur réalisation ainsi que le contenu des plans;

2^o les activités de formation, d'évaluation et de communication, les exercices et les autres mesures devant être réalisés par les autorités municipales afin de renforcer leur capacité à répondre aux sinistres ainsi que les registres qu'elles doivent tenir pour les consigner;

3^o les renseignements et les documents, notamment les rapports et les bilans, devant être produits par les autorités municipales ainsi que ceux devant faire l'objet d'une communication, d'une diffusion ou d'une transmission.

« §2. — *Personnes dont les biens ou les activités peuvent être à l'origine d'un sinistre*

« **11.** Les personnes dont les biens ou les activités peuvent être à l'origine d'un sinistre que le gouvernement détermine par règlement doivent collaborer avec les autorités municipales sur le territoire desquelles les biens sont situés ou les activités sont exercées en produisant une déclaration de risque.

Le gouvernement détermine également la forme et la teneur de la déclaration de risque, les autres autorités à qui elle doit être transmise, les conditions de transmission et toutes autres modalités applicables.

Il peut prévoir les mesures de préparation de la réponse aux sinistres que les personnes visées au premier alinéa doivent mettre en place ainsi que les mesures d'intervention et de rétablissement qu'elles doivent déployer pour répondre à un sinistre, prescrire les modalités applicables à leur mise en place ou à leur déploiement et prévoir d'autres obligations de collaboration avec les autorités municipales ou avec toute autre autorité qu'il désigne.

« **12.** Une municipalité locale peut, par règlement, assujettir une personne dont les biens qui sont situés sur son territoire ou dont les activités qui y sont exercées peuvent être à l'origine d'un sinistre à l'obligation prévue au premier alinéa de l'article 11. Ce règlement peut déterminer les dispositions du règlement pris en vertu de cet article qui s'appliquent à cette personne.

Une municipalité locale peut également imposer à une personne visée au premier alinéa ou à une personne visée au premier alinéa de l'article 11 dont les biens qui sont situés sur son territoire ou dont les activités qui y sont exercées peuvent être à l'origine d'un sinistre l'obligation de mettre en place ou de déployer des mesures supplémentaires à celles prévues par le règlement pris en vertu de l'article 11.

Toute disposition d'un règlement d'une municipalité adopté en vertu du présent article, inconciliable avec celle d'une loi ou d'un règlement du gouvernement ou d'un ministre, est inopérante.

« **13.** Chaque municipalité locale est chargée de veiller à l'application sur son territoire du règlement pris en vertu de l'article 11. Aux fins d'en vérifier l'application ainsi que celle d'un règlement pris en vertu de l'article 12, elle peut désigner toute personne pour agir comme inspecteur.

Un inspecteur peut, dans l'exercice de ses fonctions :

1^o pénétrer, à toute heure raisonnable, dans un lieu où il a un motif raisonnable de croire qu'il s'y trouve un bien ou qu'il y est exercé une activité sous la responsabilité d'une personne visée par un règlement pris en vertu de l'article 11 ou de l'article 12 et en faire l'inspection;

2° prendre des photographies ou des enregistrements des biens ou des activités de cette personne;

3° obliger une personne se trouvant sur les lieux à lui prêter une aide raisonnable;

4° exiger, dans le délai qu'il indique, tout renseignement relatif à l'application de la présente sous-section ainsi que la communication de tout document s'y rapportant.

Tout inspecteur doit, sur demande, s'identifier et exhiber le document attestant sa qualité.

« SECTION III

« RÉPONSE AUX SINISTRES

« §1. — *Déploiement de mesures*

« **14.** Une municipalité locale doit, pour répondre à un sinistre qui survient sur son territoire ou qui y est imminent, déployer les mesures d'intervention ou de rétablissement de son plan de sécurité civile, en les adaptant s'il y a lieu, ou toute autre mesure qu'elle juge appropriée dans les circonstances.

Elle doit aviser le ministre lorsqu'un sinistre survient sur son territoire ou y est imminent.

« **15.** Lorsque la vie, la santé ou l'intégrité des personnes est menacée en raison d'un sinistre qui survient sur son territoire ou qui y est imminent, toute personne désignée à cette fin par la municipalité locale peut requérir de tout spécialiste ou de toute personne dont les biens ou les activités sont menacés ou touchés par le sinistre ou peuvent en aggraver les conséquences, des renseignements scientifiques, techniques ou autres et avoir accès à tout lieu afin de connaître et de comprendre la situation et ses conséquences potentielles.

Elle peut communiquer les renseignements ainsi obtenus à toute personne à qui ils sont nécessaires pour protéger les personnes dont la vie, la santé ou l'intégrité est menacée.

« **16.** Une municipalité locale qui, lorsque la situation excède ses capacités d'intervention ou celles des ressources dont elle s'est assuré le concours par entente, demande l'aide d'une autre autorité municipale pour répondre à un sinistre qui survient sur son territoire ou qui y est imminent doit assumer le coût de cette aide. Malgré tout règlement municipal et sous réserve du tarif fixé par le ministre, le coût de cette aide est fixé de manière raisonnable eu égard aux circonstances par l'autorité qui l'a fournie, à moins que les autorités municipales concernées n'en conviennent autrement.

«**17.** Une municipalité locale doit, dans les six mois suivant le déploiement de mesures d'intervention pour répondre à un sinistre survenu sur son territoire ou qui y était imminent, communiquer à la municipalité régionale et au ministre, selon les modalités que ce dernier détermine, l'aléa en cause, la date, l'heure, le lieu, le territoire, les causes probables et les circonstances du sinistre de même que ses conséquences, notamment sur les personnes et les biens, ainsi qu'une description des mesures déployées.

Le ministre peut prolonger le délai prévu au premier alinéa sur demande d'une municipalité locale qui lui démontre qu'elle est dans l'incapacité de communiquer les informations requises dans ce délai.

«**18.** Dans le cas où une municipalité locale est empêchée d'agir ou fait défaut d'agir lorsqu'un sinistre survient sur son territoire ou y est imminent, le ministre peut ordonner le déploiement des mesures d'intervention ou de rétablissement du plan de sécurité civile de la municipalité pour y répondre, en les adaptant s'il y a lieu, ou de toute autre mesure qu'il juge appropriée dans les circonstances et désigner la personne responsable.

L'ordonnance du ministre prend effet dès qu'elle est exprimée et doit préciser la nature du sinistre, le territoire concerné, les circonstances qui la justifient et la durée de son application.

Le ministre ordonne la fin du déploiement des mesures dès qu'il estime que celles-ci ne sont plus nécessaires.

Un avis d'une ordonnance prise en vertu du présent article doit être donné promptement à la municipalité locale et à la municipalité régionale ainsi qu'être publié et diffusé avec les meilleurs moyens disponibles pour informer rapidement et efficacement la population du territoire concerné.

«§2.—*État d'urgence local*

«**19.** Une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence sur son territoire, pour une période maximale de 10 jours, lorsqu'un sinistre y survient ou y est imminent, si les règles de fonctionnement habituelles ne lui permettent pas de prendre les actions immédiates requises pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes et qu'à cette fin, elle estime devoir recourir aux pouvoirs extraordinaires prévus à l'article 23.

Avant son échéance, la municipalité peut renouveler l'état d'urgence pour d'autres périodes maximales de 10 jours, tant que les conditions prévues au premier alinéa sont remplies.

«**20.** Lorsque le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures.

«**21.** L'état d'urgence entre en vigueur dès qu'il est déclaré et est maintenu tant qu'il est renouvelé.

La déclaration d'état d'urgence précise la nature du sinistre, le territoire concerné et la durée de l'état d'urgence. Elle doit en outre préciser les pouvoirs extraordinaires requis pour répondre à la situation et les raisons qui justifient d'y recourir. Elle peut habiliter des personnes à exercer l'un ou plusieurs de ces pouvoirs. Tout renouvellement de l'état d'urgence apporte les mêmes précisions.

Un avis de la déclaration et de tout renouvellement doit être donné promptement au ministre et à la municipalité régionale ainsi qu'être publié et diffusé avec les meilleurs moyens disponibles pour informer rapidement et efficacement la population du territoire concerné.

«**22.** Afin de déclarer l'état d'urgence ou au cours de celui-ci, le conseil municipal peut tenir ses séances à tout endroit, même à l'extérieur du territoire de la municipalité, ou par l'intermédiaire de tout moyen technologique.

Le conseil municipal peut déroger aux règles habituelles qui s'appliquent à ses séances, à l'exception de celles portant sur leur caractère public, la période de questions, le quorum ou le vote.

L'avis de convocation d'une séance est notifié aux membres du conseil au moins 12 heures avant sa tenue par le moyen le plus efficace.

«**23.** Sous réserve de respecter les mesures prises en vertu de l'article 57 de la présente loi ou de l'article 123 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) et malgré toute disposition contraire, la municipalité locale ou toute personne habilitée à agir dans le cadre de l'état d'urgence peut, sans délai et sans formalité, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes :

1° contrôler l'accès aux voies de circulation ou au territoire concerné ou les soumettre à des règles particulières;

2° ordonner, lorsqu'il n'y a pas d'autre moyen de protection, l'évacuation de personnes ou leur mise à l'abri, dont leur confinement;

3° requérir les services de toute personne en mesure d'aider les effectifs déployés;

4° réquisitionner dans son territoire les moyens de secours et les lieux d'hébergement privés nécessaires;

5° accorder, pour le temps qu'elle juge nécessaire à l'exécution rapide et efficace des mesures d'intervention, des autorisations ou des dérogations dans les domaines qui relèvent de la compétence de la municipalité;

6° faire les dépenses et conclure les contrats qu'elle juge nécessaires.

Au cours de l'état d'urgence et dans des circonstances exceptionnelles, le ministre peut, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, exercer un pouvoir prévu aux paragraphes 1^o à 4^o du premier alinéa ou s'assurer du maintien d'un ordre donné en vertu de ceux-ci.

«**24.** La municipalité locale doit mettre fin à l'état d'urgence dès que les conditions prévues au premier alinéa de l'article 19 ne sont plus remplies. À défaut, le ministre peut y mettre fin. Pour ce faire, il peut exiger que la municipalité lui transmette tout document ou tout renseignement qu'il juge nécessaire.

Un avis de la fin de l'état d'urgence doit être donné promptement au ministre ou à la municipalité locale, selon le cas, et à la municipalité régionale ainsi qu'être publié et diffusé avec les meilleurs moyens disponibles pour informer rapidement et efficacement la population du territoire concerné.

«**25.** Toute personne habilitée à agir dans le cadre d'un état d'urgence pour exercer des pouvoirs extraordinaires doit produire un rapport motivé au plus tard à la première séance du conseil municipal qui a lieu au moins 60 jours suivant la fin de l'état d'urgence.

«**26.** Une municipalité locale ayant déclaré l'état d'urgence doit produire un rapport dans les six mois suivant la fin de l'état d'urgence. Ce rapport doit préciser la date et l'heure de la déclaration d'état d'urgence, la durée de l'état d'urgence, la nature du sinistre à l'origine de celui-ci et les pouvoirs extraordinaires exercés en vertu du premier alinéa de l'article 23. Il doit de plus expliquer en quoi les règles habituelles de fonctionnement étaient insuffisantes pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes.

Le ministre peut prolonger le délai prévu au premier alinéa sur demande d'une municipalité locale qui lui démontre qu'elle est dans l'incapacité de produire le rapport dans ce délai.

La municipalité publie son rapport sur son site Internet, après en avoir extrait, s'il y a lieu, tout renseignement susceptible de compromettre la sécurité d'installations, d'infrastructures, d'équipements ou de tout autre type de biens.

«**27.** La municipalité locale accorde, dans un délai de trois mois de la demande qui lui est adressée par une personne dont les services ont été requis ou les biens ont été réquisitionnés en vertu du paragraphe 3^o ou 4^o du premier alinéa de l'article 23, une compensation déterminée sur la base du prix courant de ce service ou, selon le cas, de celui de location ou de vente de ce bien tel qu'il s'établissait immédiatement avant le sinistre.

De plus, la municipalité indemnise la personne des dommages causés dans l'exercice du pouvoir prévu au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 23, exception faite des dommages que le sinistre aurait manifestement causés de toute manière, ceux-ci étant considérés, pour l'application des programmes

d'aide financière ou d'indemnisation établis en vertu de l'article 62, comme ayant été causés par le sinistre.

Le droit à ces indemnités se prescrit par un an à compter de la fin de l'état d'urgence.

«**28.** Le ministre peut, en lieu et place d'une municipalité locale qui est empêchée d'agir dans une situation visée à l'article 19, déclarer l'état d'urgence ou le renouveler. Il en avise promptement la municipalité.

Les articles 19, 21, 23 à 27 s'appliquent avec les adaptations nécessaires et sous réserve que :

1° le ministre doit donner l'avis prévu au troisième alinéa de l'article 21 à la municipalité locale;

2° les dépenses faites en vertu du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 23 et les indemnités prévues à l'article 27 sont, suivant les modalités déterminées par le ministre, remboursées à celui-ci ou payées par la municipalité locale.

«**CHAPITRE III**

«**SÉCURITÉ CIVILE AU NIVEAU GOUVERNEMENTAL**

«**SECTION I**

«**MINISTRE**

«**29.** Le ministre coordonne la sécurité civile. À cette fin, il a notamment pour fonctions :

1° de proposer au gouvernement les grandes orientations et les objectifs nationaux en matière de sécurité civile, ces derniers pouvant notamment fixer des cibles que les autorités municipales et gouvernementales doivent atteindre, ainsi que les mesures gouvernementales visant à accroître la résilience de la société aux sinistres;

2° de promouvoir les bonnes pratiques en matière de sécurité civile;

3° de favoriser la concertation entre tous les acteurs de la sécurité civile;

4° d'assurer une veille des sinistres et de leur évolution.

«**30.** Le ministre conseille et soutient les autorités municipales et gouvernementales en matière de sécurité civile, notamment dans le cadre de la réalisation de leur démarche de gestion des risques de sinistre. Il veille à ce que ces autorités s'acquittent des responsabilités qui leur incombent en vertu de la présente loi.

À ces fins, le ministre peut leur adresser des lignes directrices concernant toute question se rapportant à la présente loi.

En outre, le ministre peut exiger que ces autorités lui communiquent tout renseignement nécessaire à l'application de la présente loi. Il peut communiquer un tel renseignement à une autre de ces autorités s'il est nécessaire à l'exercice des responsabilités de celle-ci en vertu de la présente loi.

«**31.** Le ministre peut accorder, selon le cadre qu'il établit, un soutien financier, technique ou informationnel :

1^o pour la réalisation de projets ou de travaux relatifs à la gestion des risques de sinistre, notamment en vue du développement de la connaissance de ces risques, de la prévention des sinistres et de la préparation de la réponse à ceux-ci;

2^o à une autorité municipale, pour la réalisation de la démarche régionale de gestion des risques de sinistre, pour sa collaboration à celle-ci ou pour l'élaboration d'un plan prévu par la présente loi;

3^o à des organisations désignées en vertu du paragraphe 6^o de l'article 33 et à des associations agissant dans le domaine de la sécurité civile, notamment pour le recrutement de bénévoles, ou pour favoriser la formation de telles associations.

«**32.** Dans l'exécution de ses fonctions, le ministre peut conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement au Canada ou à l'étranger, l'un de ses ministères ou organismes, une organisation internationale ou un organisme de cette organisation.

«**33.** Le ministre peut, en outre :

1^o effectuer ou faire effectuer des recherches portant sur toute matière en lien avec la sécurité civile;

2^o documenter l'état de la situation de la sécurité civile aux niveaux local et régional de même qu'au niveau gouvernemental, exiger que toute personne qui dispose de renseignements à cet égard les lui communique et rendre publique en tout ou en partie cette information;

3^o organiser des activités de formation en matière de sécurité civile destinées au personnel des autorités municipales et gouvernementales ou participer à leur organisation;

4^o instaurer un mécanisme d'agrément des activités de formation en matière de sécurité civile offertes par des organismes ou par des entreprises et, s'il s'agit d'activités de perfectionnement, par des établissements d'enseignement;

5° susciter, encourager ou reconnaître des initiatives et des projets en matière de sécurité civile, notamment en décernant des prix visant à souligner des actions accomplies par des personnes, des entreprises, des autorités municipales ou gouvernementales ou d'autres organismes;

6° désigner des organisations chargées de mettre en place des mesures visant à renforcer et à accroître les capacités opérationnelles des autorités municipales ou gouvernementales pour répondre à un sinistre ou à son imminence et prévoir les modalités de déploiement de ces mesures.

«**34.** Le ministre ou toute personne qu'il désigne comme inspecteur peut, pour s'assurer du respect des dispositions de la présente loi ou pour vérifier l'efficacité des mesures prévues par un plan réalisé en vertu de la présente loi :

1° exiger de toute autorité municipale qu'elle lui communique dans le délai qu'il indique, pour examen ou reproduction, tout document et tout renseignement;

2° pénétrer, à toute heure raisonnable, dans tout bureau d'une autorité municipale ou dans tout lieu où s'appliquent des normes réglementaires prises en vertu du paragraphe 1° de l'article 82, en faire l'inspection et y examiner et tirer copie de tout document ou y prendre des photographies ou des enregistrements;

3° obliger toute personne se trouvant sur les lieux à lui prêter une aide raisonnable.

Un inspecteur doit, sur demande, s'identifier et exhiber le document attestant sa qualité.

«**35.** En cas de non-respect des dispositions de la présente loi par une autorité municipale ou de déficience dans les mesures prévues par un plan réalisé en vertu de la présente loi, le ministre peut, après avoir évalué globalement la situation et lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations, lui recommander des mesures correctrices ou, s'il est d'avis que la sécurité publique l'exige, lui ordonner de prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour assurer la protection des personnes ou des biens contre les sinistres.

«**36.** Le ministre ou une personne qu'il désigne à cette fin peut faire enquête sur toute question relative à l'application de la présente loi. À cette fin, le ministre ou la personne qu'il désigne est investi des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

Le ministre peut transmettre les conclusions de l'enquête aux personnes ou autorités concernées.

Lorsque ces conclusions proposent des mesures correctrices, le ministre peut exiger que ces personnes ou autorités lui communiquent, dans le délai qu'il détermine, leurs projets à cet égard. Lorsque ces conclusions proposent à une autorité municipale des mesures qu'il juge impératives pour la sécurité publique,

le ministre peut ordonner leur mise en œuvre et la transmission d'un rapport d'exécution dans le délai qu'il détermine.

«SECTION II

«STRUCTURE DE COORDINATION GOUVERNEMENTALE

«§1.— *Coordonnateur gouvernemental de la sécurité civile*

«**37.** Le sous-ministre associé responsable de la sécurité civile au ministère de la Sécurité publique agit à titre de coordonnateur gouvernemental de la sécurité civile.

Le coordonnateur exerce les fonctions qui lui sont conférées par la présente loi ou par le ministre. Dans l'exercice de celles-ci, il doit favoriser la coordination des actions menées en matière de sécurité civile par les autorités gouvernementales et s'assurer de leur cohérence et de leur complémentarité.

«§2.— *Comité de sécurité civile et de résilience aux sinistres du Québec*

«**38.** Le gouvernement forme le Comité de sécurité civile et de résilience aux sinistres du Québec et en détermine les modalités de fonctionnement.

Le coordonnateur gouvernemental de la sécurité civile agit à titre de conseiller stratégique au sein du Comité et assure la liaison entre celui-ci et l'Organisation de la sécurité civile du Québec.

«**39.** Le Comité a pour fonctions :

1° d'assister le ministre dans l'exercice des responsabilités que lui confère la présente loi;

2° de conseiller les autorités gouvernementales en matière de sécurité civile;

3° de contribuer à la planification gouvernementale en cette matière en conseillant le gouvernement sur les mesures à prendre pour gérer efficacement les risques de sinistre et pour répondre de manière optimale aux sinistres, en cohérence et en complémentarité avec les autres domaines qui concourent à la sécurité civile et en tenant compte des changements climatiques;

4° de superviser le déploiement des mesures d'intervention et de rétablissement par les autorités gouvernementales pour répondre à un sinistre;

5° de réaliser tout autre mandat que lui confie le gouvernement.

« §3. — *Organisation de la sécurité civile du Québec et organisations régionales*

« **40.** Le gouvernement forme l'Organisation de la sécurité civile du Québec, composée des autorités gouvernementales désignées et présidée par le coordonnateur gouvernemental de la sécurité civile, et en détermine les modalités de fonctionnement.

Chaque autorité gouvernementale désigne un sous-ministre adjoint ou associé ou un haut dirigeant, selon le cas, pour la représenter au sein de l'Organisation. Ce représentant agit à titre de coordonnateur de la sécurité civile auprès de son ministère ou de son organisme et veille à la mise en place des décisions de l'Organisation, de celles du Comité de sécurité civile et de résilience aux sinistres du Québec ainsi que de celles du ministre et du gouvernement.

« **41.** L'Organisation est responsable de la planification de la sécurité civile au niveau gouvernemental et de la coordination du déploiement de mesures pour répondre aux sinistres. Elle contribue à mobiliser et à concerter les autorités gouvernementales afin de maintenir la cohérence et la complémentarité des actions menées par celles-ci en ces matières. Elle favorise également la concertation entre les différents acteurs de la sécurité civile.

« **42.** Des organisations régionales constituées des représentants en région des autorités gouvernementales composant l'Organisation sont formées dans les régions administratives.

Le directeur régional responsable de la sécurité civile au ministère de la Sécurité publique coordonne l'organisation formée dans sa région et assure la liaison avec le coordonnateur gouvernemental de la sécurité civile.

Les organisations régionales assurent la planification gouvernementale de la sécurité civile dans leur région et y coordonnent le déploiement des mesures en soutien aux municipalités locales pour répondre à un sinistre ou à son imminence.

« **SECTION III**

« **GESTION DES RISQUES DE SINISTRE**

« §1. — *Planification*

« **43.** Le ministre coordonne la réalisation d'une démarche gouvernementale de gestion des risques de sinistre, selon un processus d'amélioration continue, visant à développer la connaissance des risques de sinistre d'intérêt national ainsi qu'à planifier et à mettre en place des mesures pour prévenir les sinistres et pour préparer la réponse à ceux-ci, en vue de favoriser la résilience de la société aux sinistres.

Les autorités gouvernementales composant l'Organisation de la sécurité civile du Québec ainsi que les autres autorités gouvernementales sollicitées par le ministre doivent collaborer étroitement à la réalisation de cette démarche, notamment en mettant à contribution leurs connaissances et leurs ressources et en transmettant au ministre tous les renseignements et les documents nécessaires.

La démarche s'effectue dans l'esprit d'assurer la cohérence et la complémentarité des mesures favorisant la résilience aux sinistres mises en place au niveau gouvernemental dans les domaines qui concourent à la sécurité civile et en tenant compte des changements climatiques.

« **44.** Le ministre établit un plan national de résilience aux sinistres dans lequel sont consignées les mesures planifiées dans le cadre de la démarche de gestion des risques de sinistre pour accroître la connaissance des risques de sinistre et pour prévenir les sinistres.

Le plan est soumis à l'approbation du gouvernement aux cinq ans.

Une fois le plan approuvé, les autorités gouvernementales doivent mettre en place les mesures dont elles sont responsables.

« **45.** Le ministre établit également un plan gouvernemental de réponse aux sinistres qui détermine notamment :

1° les activités de formation, d'évaluation ou de communication, les exercices ou les autres mesures devant être réalisés par les autorités gouvernementales afin de renforcer leur capacité à répondre aux sinistres dont les conséquences prévisibles sont d'intérêt national;

2° les mesures d'intervention et de rétablissement devant être déployées par les autorités gouvernementales en soutien aux autorités municipales et gouvernementales pour répondre à un sinistre dont l'ampleur dépasserait leur capacité d'action ou à l'imminence d'un tel sinistre;

3° les modalités de concertation entre les autorités gouvernementales dans le contexte où la réponse à un sinistre nécessite le déploiement de leurs mesures d'intervention ou de rétablissement.

« **46.** Le plan national de résilience aux sinistres et le plan gouvernemental de réponse aux sinistres sont publiés sur le site Internet du ministère de la Sécurité publique, après qu'en a été extrait, s'il y a lieu, tout renseignement susceptible de compromettre la sécurité d'installations, d'infrastructures, d'équipements ou de tout autre type de biens.

« **47.** Le coordonnateur gouvernemental de la sécurité civile veille à ce que les autorités gouvernementales mettent en place les mesures du plan national de résilience aux sinistres et celles du plan gouvernemental de réponse aux sinistres dont elles sont responsables.

«§2.—*Protection des biens et des services essentiels*

«**48.** Les autorités gouvernementales qui fournissent des biens ou des services essentiels doivent mettre en place des mesures destinées à réduire l'importance des aléas pouvant affecter ces biens ou ces services et la vulnérabilité de ceux-ci à ces aléas, en tenant compte notamment des changements climatiques.

«§3.—*Mesures de coopération*

«**49.** Le ministre peut participer, avec les autorités gouvernementales dont les ressources sont mises à contribution dans le plan gouvernemental de réponse aux sinistres, à la mise en place, avec une autorité de l'extérieur du Québec, de mesures de coopération en matière de sécurité civile pouvant être déployées pour répondre à un sinistre ou à son imminence au Québec ou ailleurs.

«**SECTION IV**

«**RÉPONSE AUX SINISTRES**

«§1.—*Déploiement de mesures*

«**50.** Lorsqu'un sinistre ou son imminence le requiert, le coordonnateur gouvernemental de la sécurité civile alerte et mobilise les autorités gouvernementales concernées. Sous sa coordination, elles doivent déployer les mesures d'intervention ou de rétablissement du plan gouvernemental de réponse aux sinistres dont elles sont responsables, en les adaptant s'il y a lieu, ou toute autre mesure qu'elles jugent appropriée dans les circonstances.

«**51.** Lorsque la vie, la santé ou l'intégrité des personnes est menacée en raison d'un sinistre ou de son imminence, le ministre ou toute personne qu'il désigne à cette fin peut requérir de tout spécialiste ou de toute personne dont les biens ou les activités sont menacés ou touchés par le sinistre ou peuvent en aggraver les conséquences des renseignements scientifiques, techniques ou autres et avoir accès à tout lieu afin de connaître et de comprendre la situation et ses conséquences potentielles.

Le ministre ou la personne désignée peut communiquer les renseignements ainsi obtenus à toute personne à qui ils sont nécessaires pour protéger les personnes dont la vie, la santé ou l'intégrité est menacée.

«**52.** Le gouvernement peut accorder les autorisations ou les dérogations prévues par la loi pour l'exercice d'une activité ou pour l'accomplissement d'un acte requis pour le déploiement rapide et efficace, par les autorités québécoises ou par celles de l'extérieur du Québec, de mesures de coopération en matière de sécurité civile pour répondre à un sinistre ou à son imminence, au Québec ou ailleurs.

«§2.—*État d'urgence national*

«**53.** Le gouvernement peut déclarer l'état d'urgence national dans tout ou partie du territoire québécois, pour une période maximale de 10 jours, lorsqu'un sinistre ou un autre événement perturbant le fonctionnement de la communauté au point de compromettre la sécurité des personnes survient ou est imminent et qu'il estime devoir recourir aux pouvoirs extraordinaires prévus à l'article 57 afin de prendre les actions immédiates requises pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes.

Avant son échéance, le gouvernement peut renouveler l'état d'urgence pour d'autres périodes maximales de 10 jours ou, avec l'assentiment de l'Assemblée nationale, pour des périodes maximales de 30 jours, tant que les conditions prévues au premier alinéa sont remplies.

«**54.** Lorsque le gouvernement ne peut se réunir en temps utile, le ministre peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures.

«**55.** L'état d'urgence entre en vigueur dès qu'il est déclaré et est maintenu tant qu'il est renouvelé.

La déclaration d'état d'urgence précise la nature du sinistre, le territoire concerné et la durée de l'état d'urgence. Elle doit en outre préciser les pouvoirs extraordinaires requis pour répondre à la situation et les raisons qui justifient d'y recourir. Elle peut habiliter des ministres à exercer l'un ou plusieurs de ces pouvoirs. Tout renouvellement de l'état d'urgence apporte les mêmes précisions.

La déclaration et tout renouvellement sont publiés à la *Gazette officielle du Québec* et le ministre doit prendre les meilleurs moyens disponibles pour informer rapidement et efficacement la population du territoire concerné.

«**56.** L'Assemblée nationale peut, conformément à ses règles de procédure, désavouer par un vote la déclaration d'état d'urgence et tout renouvellement de l'état d'urgence.

Le désaveu prend effet le jour de l'adoption de la motion.

Le secrétaire général de l'Assemblée nationale doit promptement publier et diffuser un avis du désaveu avec les meilleurs moyens disponibles pour informer rapidement et efficacement les autorités et la population du territoire concerné. Il doit, de plus, faire publier l'avis à la *Gazette officielle du Québec*.

«**57.** Au cours de l'état d'urgence, malgré toute disposition contraire, le gouvernement ou un ministre habilité à agir dans le cadre de l'état d'urgence peut, sans délai et sans formalité, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes :

1° ordonner le déploiement de mesures du plan de sécurité civile d'une municipalité locale ou du plan gouvernemental de réponse aux sinistres et, si nécessaire, désigner la personne qui en est chargée;

2° ordonner la fermeture d'établissements;

3° contrôler l'accès aux voies de circulation ou au territoire concerné ou les soumettre à des règles particulières;

4° ordonner, lorsqu'il n'y a pas d'autre moyen de protection, la construction ou la démolition de tout ouvrage ou le déplacement ou l'enlèvement de toute chose;

5° accorder, pour le temps qu'il juge nécessaire à l'exécution rapide et efficace des mesures déployées, les autorisations ou les dérogations prévues par la loi pour l'exercice d'une activité ou pour l'accomplissement d'un acte requis dans les circonstances;

6° ordonner, lorsqu'il n'y a pas d'autre moyen de protection, l'évacuation de personnes ou leur mise à l'abri, dont leur confinement;

7° ordonner de cesser l'alimentation en énergie ou en eau;

8° requérir les services de toute personne en mesure d'aider les effectifs déployés;

9° réquisitionner les moyens de secours et les lieux d'hébergement privés ou publics nécessaires;

10° réquisitionner des biens de première nécessité et voir à leur distribution;

11° rationner les biens et les services de première nécessité, fixer leur prix et établir des priorités d'approvisionnement;

12° avoir accès à tout lieu nécessaire pour l'exécution d'un ordre donné en vertu du présent article, au lieu menacé ou touché par l'événement ou au lieu d'une activité ou d'un bien susceptible d'aggraver l'événement afin de connaître et de comprendre la situation et ses conséquences potentielles;

13° faire les dépenses et conclure les contrats qu'il juge nécessaires;

14° mettre en œuvre un programme général d'aide financière ou d'indemnisation établi en vertu du premier alinéa de l'article 62;

15° ordonner toute autre mesure nécessaire.

«**58.** Les sommes requises par le gouvernement ou par un ministre habilité à agir dans le cadre d'un état d'urgence, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont attribués en vertu de la présente sous-section, sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

«**59.** Le gouvernement doit mettre fin à l'état d'urgence national dès que les conditions prévues au premier alinéa de l'article 53 ne sont plus remplies.

La décision est publiée à la *Gazette officielle du Québec*. Un avis doit être publié et diffusé avec les meilleurs moyens disponibles pour informer rapidement et efficacement la population du territoire concerné.

«**60.** Le ministre doit déposer un rapport à l'Assemblée nationale, dans les six mois suivant la fin de l'état d'urgence national ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux. Ce rapport doit préciser la date, l'heure, le lieu, la nature, les causes probables et les circonstances de l'événement, la date et l'heure de la déclaration d'état d'urgence, la durée de l'état d'urgence ainsi que les mesures déployées et les pouvoirs exercés en vertu de l'article 57.

«**61.** Le gouvernement accorde, dans un délai de trois mois de la demande qui lui est adressée par une personne dont les services ont été requis ou les biens ont été réquisitionnés en vertu du paragraphe 8^o, 9^o ou 10^o de l'article 57, une compensation déterminée sur la base du prix courant de ce service ou, selon le cas, de celui de location ou de vente de ce bien, tel qu'il s'établissait immédiatement avant l'événement.

De plus, le gouvernement indemnise la personne des dommages causés dans l'exercice de l'un des pouvoirs prévus aux paragraphes 4^o et 9^o de l'article 57, exception faite des dommages que l'événement aurait manifestement causés de toute manière, ceux-ci étant considérés, pour l'application des programmes d'aide financière ou d'indemnisation établis en vertu de l'article 62, comme ayant été causés par l'événement.

Le droit à une compensation ou à une indemnité en vertu du présent article se prescrit par un an à compter de la fin de l'état d'urgence.

«§3. — *Aide financière et indemnisation*

«**62.** Le gouvernement peut établir des programmes généraux d'aide financière ou d'indemnisation :

1^o à l'égard des sinistres ou de leur imminence ou d'autres événements qui compromettent la sécurité des personnes;

2^o destinés à la réalisation, à l'égard d'un risque de sinistre, de mesures qui s'imposent incessamment pour la protection des personnes par les autorités municipales, par les personnes tenues à la déclaration de risque ou par les personnes menacées par l'aléa;

3^o destinés à compenser des frais excédentaires entraînés par l'exercice, au cours d'un état d'urgence, de pouvoirs prévus à l'article 23 ou 57 et supportés par des municipalités locales, par des organismes communautaires ou par des associations agissant en matière de sécurité civile.

Le gouvernement peut également établir des programmes d'aide financière ou d'indemnisation spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes, à l'imminence de l'un de ces événements ou à la probabilité qu'il survienne, pour répondre aux besoins particuliers d'une situation.

« **63.** Chaque programme d'aide financière ou d'indemnisation fixe les conditions d'admissibilité, détermine les bénéficiaires et les situations visés et prévoit les barèmes et les autres critères de détermination des sommes à verser, les conditions de versement de ces sommes et les diverses modalités d'application.

Un programme peut prendre en considération les programmes établis sous le régime d'autres lois, ceux du gouvernement fédéral, d'organismes publics ou communautaires ou d'associations sans but lucratif ainsi que les assurances de dommages disponibles sur le marché québécois et généralement souscrites dans le territoire concerné et toutes autres sommes auxquelles un bénéficiaire pourrait avoir droit autrement qu'en application d'un programme établi en vertu de l'article 62. Il peut toutefois prévoir, en ce qui concerne les besoins de première nécessité d'une personne physique, que lui soit accordée une aide financière ou une indemnité sans égard à toutes autres sommes auxquelles elle pourrait avoir droit autrement qu'en application d'un programme établi en vertu de l'article 62 et relativement à ces mêmes besoins.

« **64.** N'est pas admissible à un programme d'aide financière ou d'indemnisation une personne ou une autorité municipale qui :

1^o n'a pas, à l'égard du risque, pris ou appliqué sans motif valable les mesures de prévention prescrites par la loi, notamment en matière d'aménagement et d'urbanisme, celles qui lui ont été ordonnées ou recommandées par une autorité publique compétente ou celles qui s'imposaient manifestement;

2^o est responsable de ses préjudices.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un programme établi en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 62.

Le paragraphe 1^o du premier alinéa ne s'applique pas non plus à un programme relatif à un événement autre qu'un sinistre qui compromet la sécurité des personnes.

« **65.** Aucune aide financière ni indemnité ne peut être versée à une autorité municipale qui est en défaut de respecter les obligations prescrites par la présente loi ou par d'autres lois en lien avec la sécurité civile.

Le ministre peut toutefois indiquer à une telle autorité le défaut qui lui est reproché et lui permettre d'y remédier dans le délai qu'il fixe afin que l'aide financière ou l'indemnité puisse lui être versée, dans la mesure où les autres conditions du programme sont respectées.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un programme établi en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 62 ou à un programme relatif à un autre événement qui, sans constituer un sinistre, compromet la sécurité des personnes.

« **66.** Un programme d'aide financière ou d'indemnisation est publié à la *Gazette officielle du Québec* et doit être diffusé avec les meilleurs moyens disponibles pour en informer rapidement et efficacement les personnes concernées.

« **67.** Le ministre est responsable de l'application des programmes, sous réserve de la désignation d'un autre ministre ou d'une désignation commune par le gouvernement lorsqu'il établit un programme.

Le ministre responsable de l'application d'un programme peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, en déléguer l'administration à un autre ministre, à une autorité municipale, à un organisme ou à toute autre personne. Le ministre peut, dans l'acte de délégation, autoriser la subdélégation des fonctions qu'il indique.

Toute information relative à l'application d'un programme qui ne relève pas du ministre responsable de l'application de la présente loi doit, sur demande, lui être communiquée.

« **68.** Un programme général établi en vertu du premier alinéa de l'article 62 est mis en œuvre sur décision du ministre responsable de son application ou d'un ministre habilité à le mettre en œuvre en vertu de l'article 57. La décision précise le risque ou l'événement pour lequel le programme est mis en œuvre, la période visée et le territoire d'application.

Un programme spécifique établi en vertu du deuxième alinéa de l'article 62 est mis en œuvre à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est prévue. Lorsqu'il l'établit, le gouvernement précise le risque ou l'événement pour lequel le programme est mis en œuvre, la période visée et le territoire d'application.

Le ministre responsable de l'application d'un programme peut élargir le territoire d'application, prolonger la période visée ou, si celle-ci n'est pas expirée, en réduire l'échéance à une date qui ne peut être antérieure à la publication de cette décision.

Toute décision prise en vertu du premier ou du troisième alinéa doit être publiée à la *Gazette officielle du Québec* et diffusée avec les meilleurs moyens disponibles pour en informer rapidement et efficacement les personnes concernées.

« **69.** Pour bénéficier d'une aide financière ou d'une indemnité prévue par un programme, le demandeur doit transmettre sa demande à l'autorité chargée de son administration. Celle-ci doit prêter assistance à tout demandeur qui le requiert pour lui faciliter la compréhension du programme et, le cas échéant, l'aider à formuler sa demande.

Le demandeur doit informer l'autorité de tout changement dans sa situation susceptible d'avoir une incidence sur l'application du programme à son égard.

« **70.** Aux fins de l'application d'un programme, l'autorité chargée de son administration peut en tout temps exiger que lui soient communiqués, pour examen ou reproduction, tout document et tout renseignement qu'elle juge nécessaires et examiner les lieux ou les biens concernés.

De plus, elle peut communiquer un renseignement personnel, sans le consentement de la personne concernée, à une autorité municipale à qui cette communication est nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

« **71.** Lorsqu'un programme est mis en œuvre, un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) peut communiquer un renseignement personnel, sans le consentement de la personne concernée, à toute personne ou tout organisme, si cette communication satisfait aux conditions suivantes :

1° elle est nécessaire afin de joindre ou de localiser la personne concernée;

2° elle est manifestement au bénéfice de la personne concernée, notamment en vue du maintien ou de l'adaptation de l'offre de services publics à cette personne.

Ne peuvent être communiqués que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.

« **72.** Ont un caractère public les renseignements relatifs aux sommes versées à une personne physique en application d'un programme concernant :

1° les dommages à un immeuble;

2° les travaux d'immunisation d'un bâtiment ou de stabilisation d'un terrain;

3° les frais de déplacement d'un bâtiment ou une allocation de départ, y compris, le cas échéant, tout montant relatif à une cession de terrain.

Lorsqu'un tel renseignement est communiqué, il n'est pas associé au nom du bénéficiaire de la somme, mais seulement à l'adresse municipale ou au numéro de lot de l'immeuble concerné.

« **73.** Le droit à une aide financière ou à une indemnité prévue par un programme se prescrit par un an à compter de la date de sa mise en œuvre ou, lorsque la période visée est prolongée ou son territoire d'application élargi, de la date de cette décision en ce qui concerne la nouvelle période ou le nouveau territoire. Pour un dommage qui se manifeste graduellement ou tardivement, le délai court à compter du jour où il se manifeste pour la première fois, pourvu que cette première manifestation ne soit pas postérieure de plus de cinq ans à la date de mise en œuvre du programme ou de la décision d'en prolonger la période visée ou d'en élargir le territoire d'application, selon le cas.

« **74.** Le ministre responsable de l'application d'un programme peut, en raison de circonstances exceptionnelles, décider qu'une personne physique qui serait autrement inadmissible à un programme a droit aux bénéfices de ce programme. Dans ces mêmes circonstances, il peut également décider qu'une personne admissible à un programme est dispensée de certaines conditions de ce programme.

« **75.** L'aide financière ou l'indemnité accordée en vertu d'un programme ou le droit à celle-ci est consenti à titre personnel et est, de ce fait, incessible, sous réserve des exceptions que le programme prévoit.

L'aide financière ou l'indemnité accordée au bénéficiaire est insaisissable.

« **76.** L'aide financière accordée en vertu d'un programme doit être utilisée exclusivement aux fins auxquelles elle est versée.

« **77.** Le gouvernement est subrogé de plein droit, jusqu'à concurrence des sommes versées, dans les droits de tout bénéficiaire d'une aide financière ou d'une indemnité prévue par un programme contre le tiers responsable du risque, du dommage ou de l'événement.

« **78.** Le bénéficiaire d'une aide financière ou d'une indemnité doit rembourser au ministre les sommes qu'il a indûment reçues, sauf si elles ont été versées à la suite d'une erreur administrative qu'il ne pouvait raisonnablement pas constater. Ces sommes peuvent être recouvrées dans les trois ans suivant le moment où elles deviennent exigibles ou, s'il y a eu mauvaise foi, dans les trois ans de la connaissance de ce fait, mais au plus tard 15 ans après le moment de leur exigibilité.

Malgré le deuxième alinéa de l'article 75, les sommes que le bénéficiaire doit rembourser peuvent être déduites de l'aide financière ou de l'indemnité à laquelle il aurait droit par la suite.

« **79.** Toute somme exigible en vertu d'une subrogation ou d'une réception de l'indu est garantie par une hypothèque légale sur les biens du débiteur.

«**80.** Toute personne visée par une décision portant sur l'admissibilité à un programme, sur le montant de l'aide financière ou de l'indemnité accordée, sur une condition pour en obtenir le versement ou sur une somme exigible en vertu d'une réception de l'indu peut en demander la révision à la personne désignée par le ministre responsable de l'application d'un programme, sauf s'il s'agit d'une décision rendue en vertu de l'article 74.

Elle doit produire sa demande par écrit dans les deux mois de la date où elle a été avisée de la décision en indiquant les principaux motifs sur lesquels elle s'appuie, à moins qu'elle ne démontre avoir été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

La demande de révision ne suspend pas l'exécution de la décision, à moins que la personne désignée pour la révision n'en décide autrement.

«**81.** Les sommes requises pour l'application des programmes, y compris les frais d'administration excédentaires en situation de sinistre ou d'autres événements qui compromettent la sécurité des personnes et lors du rétablissement après l'événement, ainsi que celles pour analyser si un programme doit être établi ou mis en œuvre sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

Les sommes recouvrées en vertu de l'article 77 ou 78 sont versées au fonds consolidé du revenu.

«SECTION V

«POUVOIRS RÉGLEMENTAIRES

«**82.** En outre des pouvoirs réglementaires prévus par la présente loi, le gouvernement peut, par règlement :

1° établir des normes permettant d'assurer une gestion efficace des risques de sinistre ou une réponse optimale aux sinistres, dans la mesure où cela n'empiète pas sur le domaine de compétence spécifique d'une autre autorité réglementaire, ou rendre obligatoires de telles normes élaborées par un autre gouvernement ou par un organisme ayant pour mandat de les élaborer;

2° déterminer, parmi les dispositions d'un règlement pris en vertu de la présente loi, celles dont la violation constitue une infraction et indiquer, pour chaque infraction, les amendes dont est passible le contrevenant et qui ne peuvent excéder 10 000 \$.

«CHAPITRE IV

«PRÉSOMPTIONS, DROITS ET IMMUNITÉS

«**83.** Toute personne qui respecte un ordre donné en vertu de l'article 23 ou 57 est réputée se trouver dans une situation de force majeure.

« **84.** Toute personne mobilisée en application de mesures établies en vertu de la présente loi ou dont les services ont été requis ou acceptés pour répondre à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à leur imminence est, pour la détermination de la responsabilité civile à l'égard des tiers, réputée être une préposée de l'autorité sous laquelle elle est placée. Il en est de même d'une personne qui participe à une activité de formation ou à un exercice en matière de sécurité civile.

Malgré le premier alinéa :

1^o un préposé de l'État ou d'une personne morale de droit public ne cesse pas d'agir dans l'exécution de ses fonctions du seul fait qu'il est placé temporairement sous une autre autorité;

2^o une personne mobilisée ou dont les services ont été requis ou acceptés dans le cadre de l'application de l'article 18 ou 28 est réputée être une préposée de la municipalité locale qui était empêchée ou qui faisait défaut d'agir;

3^o une personne mobilisée ou dont les services ont été requis ou acceptés dans le cadre du déploiement de mesures de coopération par les autorités québécoises ou celles de l'extérieur du Québec est réputée être une préposée du gouvernement.

« **85.** Toute personne visée à l'article 84 qui participe au déploiement de mesures pour répondre à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à leur imminence de même que toute autorité de qui elle est la préposée ou qui a déployé ces mesures ou en a demandé le déploiement sont exonérées de toute responsabilité pour le préjudice qui peut résulter d'un acte accompli ou omis par cette personne, à moins que ce préjudice ne soit dû à sa faute lourde ou intentionnelle.

Ne peut bénéficier de l'exonération prévue au premier alinéa l'autorité qui, dans le cas d'un sinistre, n'a pas, conformément à la présente loi :

1^o réalisé la démarche de gestion des risques de sinistre ou n'y a pas collaboré;

2^o réalisé un plan prévu par la présente loi ou mis en place les mesures d'un tel plan dont elle est responsable;

3^o déployé les mesures dont elle est responsable pour répondre au sinistre et qui sont liées à l'acte reproché.

« **86.** La représentation ou la défense d'une personne visée à l'article 84 dans une enquête du coroner ou du commissaire-enquêteur aux incendies portant sur l'événement auquel elle a participé ou dans une procédure dont est saisi un tribunal ou un organisme qui exerce des fonctions juridictionnelles dans laquelle lui est reproché un acte qu'elle a accompli ou omis dans le cadre de l'événement est assumée par l'autorité de qui elle est réputée être la préposée.

Malgré le premier alinéa, l'autorité peut convenir avec la personne de lui rembourser des frais raisonnables qu'elle ou son représentant a assumés.

L'autorité est toutefois dispensée de cette obligation lorsqu'elle est la demanderesse dans la procédure ou lorsque la personne y consent de façon spécifique et par écrit.

En outre, l'autorité peut exiger le remboursement des frais qu'elle a engagés ou remboursés lorsque l'acte accompli ou omis par la personne constitue une faute lourde ou intentionnelle ou que celle-ci est déclarée coupable d'une infraction criminelle et qu'elle n'avait aucun motif raisonnable de croire que sa conduite était conforme à la loi.

«**87.** Le ministre ne peut être poursuivi en justice en raison d'un acte accompli ou omis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

Ne peuvent non plus être poursuivis en justice en raison d'un acte accompli ou omis de bonne foi :

1^o un inspecteur, un enquêteur ou une personne désignée agissant, selon le cas, dans l'exercice des fonctions prévues aux articles 18, 34, 36, 51 ou 57;

2^o une municipalité locale, un inspecteur ou une personne désignée agissant dans l'exercice des fonctions prévues à l'article 13 ou 15;

3^o une municipalité locale, les membres de son conseil ou les personnes habilitées exerçant un pouvoir extraordinaire prévu à l'article 23;

4^o le gouvernement ou un ministre exerçant un pouvoir extraordinaire prévu à l'article 57.

«**88.** Il est interdit à un employeur ou à son agent de congédier, de suspendre ou de déplacer un membre de son personnel, d'exercer à son endroit des mesures discriminatoires ou des représailles ou de lui imposer toute autre sanction pour le seul motif qu'il a quitté précipitamment son travail ou qu'il s'en est absenté en raison du fait que ses services ont été requis ou acceptés pour le déploiement de mesures pour répondre à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à leur imminence, pourvu qu'il l'ait avisé qu'il devait quitter précipitamment son travail ou s'en absenter.

De plus, toute personne qui se croit victime d'une sanction visée au premier alinéa peut exercer un recours devant le Tribunal administratif du travail. Les dispositions applicables à un recours relatif à l'exercice par un salarié d'un droit lui résultant du Code du travail (chapitre C-27) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

« CHAPITRE V**« DISPOSITIONS PÉNALES**

« 89. Est passible d'une amende de 1 000 \$ à 5 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique ou de 3 000 \$ à 15 000 \$ dans les autres cas :

1° quiconque fait défaut de produire une déclaration de risque en contravention à l'article 11;

2° quiconque gêne le ministre, une autorité municipale, un enquêteur, un inspecteur ou une personne désignée ou habilitée en vertu de l'article 15, du deuxième alinéa de l'article 21, de l'article 51 ou 55 dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont attribués en vertu de la présente loi, quiconque refuse d'obéir à un ordre qu'il a le droit de donner, de lui communiquer les renseignements ou les documents qu'il a le droit d'exiger ou de lui apporter sans motif valable l'aide qu'il peut requérir ou quiconque cache ou détruit des documents ou d'autres choses utiles à l'exécution de ses fonctions;

3° quiconque fait une déclaration ou donne un renseignement ou un document qui est incomplet ou qui comporte une mention fausse ou trompeuse dans le but d'induire en erreur celui qui a le droit de l'exiger.

Une poursuite pénale pour une infraction visée au paragraphe 3° du premier alinéa se prescrit par un an depuis la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction. Toutefois, elle ne peut être intentée après un délai de cinq ans depuis la perpétration de l'infraction.

« 90. Est passible d'une amende de 500 \$ à 2 500 \$ tout employeur qui contrevient à l'article 88.

« 91. Quiconque, par un acte accompli ou omis, aide ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une personne à commettre une infraction visée par la présente loi commet lui-même cette infraction.

« 92. Lorsqu'une personne morale, un agent, un mandataire ou un employé de celle-ci, d'une société de personnes ou d'une association non personnalisée commet une infraction à la présente loi ou à ses règlements, l'administrateur ou le dirigeant de la personne morale, de la société ou de l'association est présumé avoir commis lui-même cette infraction, à moins qu'il n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.

Pour l'application du présent article, dans le cas d'une société de personnes, tous les associés, à l'exception des commanditaires, sont présumés être les administrateurs de la société en l'absence de toute preuve contraire désignant l'un ou plusieurs d'entre eux ou un tiers pour gérer les affaires de la société.

«**93.** Les montants des amendes prévues par la présente loi ou ses règlements sont portés au double en cas de récidive.

«**94.** Un juge peut ordonner à un contrevenant de remédier à tout manquement pour lequel celui-ci a été déclaré coupable.

Le poursuivant doit donner au contrevenant un préavis d'au moins 10 jours pour toute demande d'ordonnance, sauf si les parties sont présentes devant le juge. Le juge doit, avant de rendre une ordonnance et sur demande du contrevenant, lui accorder un délai qu'il juge raisonnable pour lui permettre de présenter une preuve relative à la demande du poursuivant.

«**95.** Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris pour son application peut être intentée par une municipalité locale lorsque l'infraction est commise sur son territoire.

Le cas échéant, la poursuite peut être intentée devant la cour municipale compétente.

Les amendes imposées appartiennent à la municipalité poursuivante.

Lorsque la poursuite est intentée devant une cour municipale, les frais relatifs à la poursuite appartiennent à la municipalité dont dépend cette cour, sauf la partie des frais remis par le percepteur à un autre poursuivant en vertu de l'article 345.2 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) et sauf les frais remis au défendeur ou imposés à la municipalité poursuivante en vertu de l'article 223 de ce code.

« CHAPITRE VI

« DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

«**96.** Aux fins de l'application du deuxième alinéa de l'article 7, le Règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre (chapitre S-2.3, r. 3) est réputé avoir été pris en vertu du paragraphe 1^o de l'article 10 de la présente loi.

«**97.** Le Comité de sécurité civile du Québec et l'Organisation de la sécurité civile du Québec formés le 28 mai 2024 deviennent respectivement, à compter de cette date et avec les mêmes compositions et modalités de fonctionnement, le Comité de sécurité civile et de résilience aux sinistres du Québec formé par le gouvernement en vertu de l'article 38 de la présente loi et l'Organisation de la sécurité civile du Québec formée par le gouvernement en vertu de l'article 39 de celle-ci.

«**98.** Le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de la présente loi. ».

CHAPITRE II

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

SECTION I

MODIFICATIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ CIVILE

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES

2. L'article 12 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) est modifié par le remplacement des premier, deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« Toute personne qui, lors d'un événement visé par la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (2024, chapitre 18, article 1), aide bénévolement les effectifs déployés en application de mesures d'intervention ou de rétablissement alors que ses services ont été acceptés par l'autorité responsable de ces mesures est considérée un travailleur à l'emploi de cette autorité sous réserve du deuxième alinéa.

Toute personne qui aide les effectifs déployés alors que ses services ont été requis ou acceptés en vertu de l'article 23 ou 57 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres est considérée un travailleur à l'emploi de la municipalité locale ou du gouvernement, selon qu'un état d'urgence local ou national a été déclaré, ou un travailleur à l'emploi de la municipalité locale lorsque le ministre de la Sécurité publique a déclaré l'état d'urgence à sa place. ».

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

3. La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 145.43, du suivant :

« **145.44.** Malgré toute autre disposition, le conseil d'une municipalité doit suspendre la délivrance d'un permis ou d'un certificat lorsqu'il a des motifs sérieux de croire que les usages, activités, constructions ou ouvrages projetés doivent être régis ou prohibés, pour des raisons de sécurité publique, par un règlement pris en vertu de la présente loi.

Si un règlement à cet effet n'est pas adopté dans les 12 mois suivant la demande, le permis ou le certificat est délivré dans la mesure où la demande est conforme aux normes en vigueur au moment où elle a été soumise.

Le fait que la demande de permis ou de certificat ait été soumise avant que les motifs ne soient connus n'empêche pas l'application du premier alinéa. ».

CHARTRE DE LA VILLE DE LÉVIS

4. L'article 89 de la Charte de la Ville de Lévis (chapitre C-11.2) est remplacé par le suivant :

« **89.** Le conseil d'arrondissement participe, par ses recommandations, à l'élaboration du schéma de couverture de risques, à ses modifications et à ses révisions et favorise la mise en œuvre, dans l'arrondissement, des mesures qui y sont prévues.

Il participe également, par ses recommandations, à la réalisation de la démarche régionale de gestion des risques de sinistre de la ville ainsi qu'à l'élaboration de son plan de sécurité civile et favorise la mise en place, dans l'arrondissement, des mesures qui y sont établies. ».

CHARTRE DE LA VILLE DE LONGUEUIL

5. L'article 75 de la Charte de la Ville de Longueuil (chapitre C-11.3) est remplacé par le suivant :

« **75.** Le conseil d'arrondissement participe, par ses recommandations, à l'élaboration du schéma de couverture de risques, à ses modifications et à ses révisions et favorise la mise en œuvre, dans l'arrondissement, des mesures qui y sont prévues.

Il participe également, par ses recommandations, à la réalisation de la démarche régionale de gestion des risques de sinistre de la ville ainsi qu'à l'élaboration de son plan de sécurité civile et favorise la mise en place, dans l'arrondissement, des mesures qui y sont établies. ».

CHARTRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL, MÉTROPOLE DU QUÉBEC

6. L'article 135 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4) est remplacé par le suivant :

« **135.** Le conseil d'arrondissement participe, par ses recommandations, à l'élaboration du schéma de couverture de risques, à ses modifications et à ses révisions et favorise la mise en œuvre, dans l'arrondissement, des mesures qui y sont prévues.

Il participe également, par ses recommandations, à la réalisation de la démarche régionale de gestion des risques de sinistre de la ville ainsi qu'à l'élaboration de son plan de sécurité civile et favorise la mise en place, dans l'arrondissement, des mesures qui y sont établies. ».

CHARTRE DE LA VILLE DE QUÉBEC, CAPITALE NATIONALE DU QUÉBEC

7. L'article 118 de la Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec (chapitre C-11.5) est remplacé par le suivant :

« **118.** Le conseil d'arrondissement participe, par ses recommandations, à l'élaboration du schéma de couverture de risques, à ses modifications et à ses révisions et favorise la mise en œuvre, dans l'arrondissement, des mesures qui y sont prévues.

Il participe également, par ses recommandations, à la réalisation de la démarche régionale de gestion des risques de sinistre de la ville ainsi qu'à l'élaboration de son plan de sécurité civile et favorise la mise en place, dans l'arrondissement, des mesures qui y sont établies. ».

CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

8. L'article 470.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « du paragraphe *d* de l'article 1 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistres (chapitre P-38.1) » par « de l'article 2 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (2024, chapitre 18, article 1) ».

LOI SUR LES CORONERS

9. L'article 183 de la Loi sur les coroners (chapitre C-68.01) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « sinistre faisant l'objet d'une déclaration d'état d'urgence au sens de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) » par « événement pour lequel l'état d'urgence a été déclaré en vertu de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (2024, chapitre 18, article 1) ».

LOI SUR L'EXERCICE DE CERTAINES COMPÉTENCES MUNICIPALES DANS CERTAINES AGGLOMÉRATIONS

10. L'article 19 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001) est modifié, dans le paragraphe 8^o :

1^o par la suppression, dans le sous-paragraphe *a*, de « de sécurité civile, »;

2^o par la suppression, dans le sous-paragraphe *c*, de « du schéma de sécurité civile et »;

3^o par l'ajout, après le sous-paragraphe *c*, du suivant :

« *d*) la réalisation de la démarche régionale de gestion des risques de sinistre et l'adoption du plan régional de résilience aux sinistres; ».

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

11. L'article 315 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « visé à la section II du chapitre VII de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) » par « établi en vertu de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (2024, chapitre 18, article 1) ».

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

12. L'article 81.17.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2^o du premier alinéa, de « majeur, au sens de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) » par « au sens de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (2024, chapitre 18, article 1) ».

LOI SUR LES SERVICES PRÉHOSPITALIERS D'URGENCE

13. L'article 6 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2) est modifié par le remplacement du paragraphe 6^o du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 6^o de collaborer à la réalisation de la démarche gouvernementale de gestion des risques de sinistre prévue par la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (2024, chapitre 18, article 1); ».

14. L'article 7 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 6^o du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 6^o collaborer à la réalisation de la démarche gouvernementale de gestion des risques de sinistre prévue par la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (2024, chapitre 18, article 1); ».

LOI SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

15. L'article 30.0.4 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (chapitre T-11.001) est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) ou un événement pour lequel est mis en œuvre un programme d'assistance financière conformément à l'article 109 de cette loi » par « Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (2024, chapitre 18, article 1) ou un événement pour lequel est mis en œuvre un programme d'aide financière ou d'indemnisation conformément à l'article 68 de cette loi ».

LOI INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

16. L'annexe I de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1) est modifiée par le remplacement du paragraphe 21^o par le suivant :

« 21^o du deuxième alinéa de l'article 88 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (2024, chapitre 18, article 1); ».

RÈGLEMENT SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES

17. L'article 109 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « à un programme d'aide financière ou d'indemnisation aux sinistres établi en vertu de l'article 100 ou 101 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) » par « par un programme d'aide financière ou d'indemnisation établi en vertu de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (2024, chapitre 18, article 1) ».

18. L'article 138 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 15^o, de « à titre de frais excédentaires d'hébergement temporaire, de ravitaillement ou d'habillement dans le cadre d'un programme d'aide financière ou d'indemnisation établi en application de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) » par « pour des besoins de première nécessité dans le cadre d'un programme d'aide financière ou d'indemnisation établi en vertu de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (2024, chapitre 18, article 1) ».

19. L'article 146 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 10^o, de « Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) » par « Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (2024, chapitre 18, article 1) »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 11^o, de « qu'à titre de frais excédentaires d'hébergement temporaire, de ravitaillement ou d'habillement ou de » par « que pour des besoins de première nécessité ou en ».

20. L'article 177.96 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 6^o, de « Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) » par « Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (2024, chapitre 18, article 1) »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 7^o, de « qu'à titre de frais excédentaires d'hébergement temporaire, de ravitaillement ou d'habillement ou de » par « que pour des besoins de première nécessité ou en ».

21. L'article 177.108 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 10^o, de «à titre de frais excédentaires d'hébergement temporaire, de ravitaillement ou d'habillement dans le cadre d'un programme d'aide financière ou d'indemnisation établi en application de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3)» par «pour des besoins de première nécessité dans le cadre d'un programme d'aide financière ou d'indemnisation établi en vertu de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (2024, chapitre 18, article 1)».

RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI CONCERNANT LES PROPRIÉTAIRES, LES EXPLOITANTS ET LES CONDUCTEURS DE VÉHICULES LOURDS

22. L'article 1 du Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (chapitre P-30.3, r. 1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «majeur ou d'un sinistre mineur au sens de l'article 2 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3)» par «au sens de l'article 2 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (2024, chapitre 18, article 1)».

RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES BARRAGES

23. Les articles 33 et 39 du Règlement sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01, r. 1) sont modifiés par la suppression, dans le premier alinéa, de «ou au ministre de la Sécurité publique, tel que le prévoit l'article 8 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3)».

SECTION II

MODIFICATIONS RELATIVES AUX CENTRES DE COMMUNICATIONS D'URGENCE

LOI SUR LA SÉCURITÉ CIVILE

24. Le titre de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) est remplacé par le suivant :

«Loi sur les centres de communications d'urgence».

25. Le chapitre I de cette loi en devient la section I.

26. L'article 1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**1.** La présente loi a pour objet d'assurer une réponse appropriée, efficiente et de qualité aux communications que reçoivent les centres de communications d'urgence.

Elle s'applique aux centres de communications d'urgence suivants :

1^o un centre d'urgence 9-1-1, soit un centre qui reçoit les communications qui requièrent une ou plusieurs interventions d'urgence, détermine la nature de l'urgence pour chaque communication et la transmet, avec les renseignements pertinents dont il dispose, au centre secondaire de communications d'urgence approprié, qu'il s'agisse d'un centre de répartition d'un service de sécurité incendie ou d'un corps de police ou d'un centre de communication santé au sens de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2) ou, lorsque requis, à un autre centre d'urgence 9-1-1;

2^o un centre secondaire de communications d'urgence qui est un centre de répartition d'un service de sécurité incendie ou d'un corps de police. ».

27. Les articles 2 à 52 de cette loi sont abrogés.

28. La section II.1 du chapitre IV de cette loi en devient la section II et son intitulé est remplacé par le suivant :

«CENTRES DE COMMUNICATIONS D'URGENCE».

29. L'article 52.1 de cette loi est renuméroté 2 et est remplacé par le suivant :

«**2.** Toute municipalité locale doit, afin de répondre aux communications d'urgence sur son territoire, être desservie par un centre d'urgence 9-1-1 ayant obtenu un certificat de conformité conformément à la présente section, à moins que l'accès à un service de télécommunication permettant de joindre directement le service d'urgence 9-1-1 ne soit pas disponible sur son territoire. ».

30. L'article 52.2 de cette loi est renuméroté 3 et est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « appels » par « communications ».

31. L'article 52.3 de cette loi est renuméroté 4 et est modifié par le remplacement de « aux centres d'urgence 9-1-1 et aux centres secondaires d'appels d'urgence » par « à tout centre de communications d'urgence ».

32. L'article 52.4 de cette loi est renuméroté 5 et est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « centres secondaires d'appels d'urgence, à l'exception des centres de communication santé » par « centres secondaires de communications d'urgence ».

33. L'article 52.5 de cette loi est renuméroté 6 et est modifié par le remplacement de « centres secondaires d'appels d'urgence, à l'exception des centres de communication santé, des lignes directrices concernant toute question se rapportant à la présente section » par « centres secondaires de communications d'urgence des lignes directrices concernant toute question se rapportant à la présente loi ».

34. Les articles 52.6, 52.7 et 52.8 de cette loi sont respectivement renumérotés 7, 8 et 9.

35. L'article 52.10 de cette loi est renuméroté 10 et est modifié par le remplacement de « deux » par « cinq ».

36. Les articles 52.11, 52.12 et 52.13 de cette loi sont respectivement renumérotés 11, 12 et 13.

37. L'article 52.14 de cette loi est renuméroté 14 et est modifié par le remplacement de « 60 » par « 90 ».

38. L'article 52.15 de cette loi est renuméroté 15 et est remplacé par le suivant :

« **15.** Le ministre peut autoriser toute personne à agir comme inspecteur pour s'assurer qu'un centre d'urgence 9-1-1 satisfait aux conditions prescrites par la présente section ou, s'il y a lieu, qu'un centre secondaire de communications d'urgence respecte les normes, les spécifications et les critères de qualité ainsi que les lignes directrices qui lui sont applicables en vertu de la présente section.

À cette fin, un inspecteur peut, dans l'exercice de ses fonctions :

1° pénétrer, à toute heure, dans tout centre d'urgence 9-1-1 et dans tout centre secondaire de communications d'urgence auxquels des normes, des spécifications ou des critères de qualité ainsi que des lignes directrices sont applicables en vertu de la présente section, en faire l'inspection et y prendre des photographies ou des enregistrements;

2° obliger une personne se trouvant sur les lieux à lui prêter une aide raisonnable;

3° exiger, dans le délai qu'il indique, tout renseignement relatif aux activités de ces centres ainsi que la production de tout document s'y rapportant.

Tout inspecteur doit, sur demande, s'identifier et exhiber le document attestant sa qualité. Ce dernier ne peut être poursuivi en justice en raison d'actes accomplis ou omis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions. ».

39. Les articles 52.16 et 52.17 de cette loi sont abrogés.

40. L'article 52.18 de cette loi est renuméroté 16 et est remplacé par le suivant :

« **16.** Le ministre peut ordonner à un centre d'urgence 9-1-1 qui ne satisfait pas aux conditions prescrites par la présente section ou à un centre secondaire de communications d'urgence qui ne respecte pas les normes, les spécifications, les critères de qualité ou les lignes directrices qui lui sont applicables en vertu

de la présente section d'apporter, dans le délai qu'il indique, les correctifs qu'il estime nécessaires. ».

41. L'article 52.19 de cette loi est renuméroté 17 et est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après « résulter », de « d'un acte accompli ou omis lors »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « centres secondaires d'appels d'urgence, à l'exception des centres de communication santé » par « centres secondaires de communications d'urgence qui respectent les normes, les spécifications, les critères de qualité ou les lignes directrices qui leur sont applicables en vertu de la présente section ».

42. L'article 52.20 de cette loi est renuméroté 18.

43. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 52.20, renuméroté 18 par l'article 42, des sections suivantes :

« SECTION III

« PRATIQUES INTERDITES

« **19.** Il est interdit de communiquer avec le service d'urgence 9-1-1 à des fins frivoles, vexatoires ou qui sont fausses.

« **20.** Il est interdit de relier automatiquement tout système d'alarme au service d'urgence 9-1-1.

Le premier alinéa ne doit pas être interprété comme interdisant la programmation du numéro du service d'urgence 9-1-1 en composition abrégée sur un dispositif de communication.

« SECTION IV

« DISPOSITIONS PÉNALES

« **21.** Est passible d'une amende de 1 000 \$ à 5 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique ou de 3 000 \$ à 15 000 \$ dans les autres cas quiconque :

1^o gêne le ministre ou un inspecteur dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont attribués en vertu de la présente loi, refuse d'obéir à un ordre qu'il a le droit de donner, de lui communiquer les renseignements ou les documents qu'il a le droit d'exiger ou de lui apporter sans motif valable l'aide qu'il peut requérir ou cache ou détruit des documents ou d'autres choses utiles à l'exécution de ses fonctions;

2° fait une déclaration ou donne un renseignement ou un document qui est incomplet ou qui comporte une mention fautive ou trompeuse dans le but d'induire en erreur celui qui a le droit de l'exiger.

Une poursuite pénale pour une infraction visée au paragraphe 2° du premier alinéa se prescrit par un an depuis la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction. Toutefois, elle ne peut être intentée après un délai de cinq ans depuis la perpétration de l'infraction.

«**22.** Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 19 ou au premier alinéa de l'article 20 est passible d'une amende de 500 \$ à 2 500 \$ s'il s'agit d'une personne physique et de 1 500 \$ à 7 500 \$ dans les autres cas.

«**23.** Quiconque, par un acte accompli ou omis, aide ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une personne à commettre une infraction visée par la présente loi commet lui-même cette infraction.

«**24.** Lorsqu'une personne morale, un agent, un mandataire ou un employé de celle-ci, d'une société de personnes ou d'une association non personnalisée commet l'infraction prévue à l'article 22, l'administrateur ou le dirigeant de la personne morale, de la société ou de l'association est présumé avoir commis lui-même cette infraction, à moins qu'il n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.

Pour l'application du présent article, dans le cas d'une société de personnes, tous les associés, à l'exception des commanditaires, sont présumés être les administrateurs de la société en l'absence de toute preuve contraire désignant l'un ou plusieurs d'entre eux ou un tiers pour gérer les affaires de la société.

«**25.** Les montants des amendes prévues par la présente loi sont portés au double en cas de récidive.

«**26.** Un juge peut ordonner à un contrevenant de remédier à tout manquement pour lequel celui-ci a été déclaré coupable.

Le poursuivant doit donner au contrevenant un préavis d'au moins 10 jours pour toute demande d'ordonnance, sauf si les parties sont présentes devant le juge. Le juge doit, avant de rendre une ordonnance et sur demande du contrevenant, lui accorder un délai qu'il juge raisonnable pour lui permettre de présenter une preuve relative à la demande du poursuivant.

«**27.** Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de la présente loi peut être intentée par une municipalité locale lorsque l'infraction est commise sur son territoire.

Le cas échéant, la poursuite peut être intentée devant la cour municipale compétente.

Les amendes imposées appartiennent à la municipalité poursuivante.

Lorsque la poursuite est intentée devant une cour municipale, les frais relatifs à la poursuite appartiennent à la municipalité dont dépend cette cour, sauf la partie des frais remis par le percepteur à un autre poursuivant en vertu de l'article 345.2 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) et sauf les frais remis au défendeur ou imposés à la municipalité poursuivante en vertu de l'article 223 de ce code.

«SECTION V

«DISPOSITION FINALE

«**28.** Le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de la présente loi. ».

44. Les articles 53 à 195 de cette loi sont abrogés.

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

45. L'article 244.74 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «52.7 de la Loi sur la sécurité civile» par «8 de la Loi sur les centres de communications d'urgence».

LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

46. L'annexe IV de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) est modifiée par le remplacement du paragraphe 20.3^o par le suivant :

«20.3^o de l'article 13 de la Loi sur les centres de communications d'urgence (chapitre S-2.3);».

SECTION III

MODIFICATIONS RELATIVES À LA PROTECTION CONTRE LES INCENDIES DE FORÊT

LOI SUR LA SÉCURITÉ INCENDIE

47. L'article 1 de la Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4) est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de « , exception faite des ressources forestières protégées en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) »;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Elle ne s'applique à la protection contre les incendies de forêt que dans la mesure prévue au chapitre VI.1. ».

48. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 150, du chapitre suivant :

« CHAPITRE VI.1

« L'ORGANISME DE PROTECTION CONTRE LES INCENDIES DE FORÊT

« **150.1.** Le ministre peut désigner, pour un territoire qu'il délimite, un organisme à titre d'organisme de protection contre les incendies de forêt.

L'organisme désigné est chargé d'organiser la protection des communautés, des infrastructures stratégiques et du milieu forestier contre les incendies de forêt ou ceux qui la menacent pour le territoire pour lequel il est désigné. Il accomplit sa charge en conformité avec les orientations et les directives que lui donnent conjointement le ministre et le ministre responsable de l'application de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1).

« **150.2.** Les règlements généraux de l'organisme désigné et leurs modifications sont soumis au ministre pour approbation. Le ministre peut les approuver avec ou sans modification.

« **150.3.** L'organisme désigné prépare un plan d'organisation pour la protection contre les incendies de forêt pour le territoire pour lequel il est désigné. Le plan indique la zone devant faire l'objet d'une protection intensive et fait état notamment des effectifs, des équipements et des moyens que l'organisme entend utiliser pour la protection des communautés, des infrastructures stratégiques et du milieu forestier contre les incendies de forêt.

Le plan est soumis au ministre pour approbation dans le délai fixé par ce dernier. Le ministre peut l'approuver avec ou sans modification, après consultation du ministre responsable de l'application de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1). Si l'organisme fait défaut de lui soumettre le plan dans le délai fixé, le ministre l'établit lui-même.

L'organisme doit maintenir le plan à jour jusqu'à ce qu'un nouveau plan soit requis par le ministre. Les mises à jour du plan et ses modifications sont soumises au ministre pour approbation. Le ministre peut les approuver avec ou sans modification, après consultation du ministre responsable de l'application de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

«**150.4.** Le ministre assume le coût des dépenses engagées par l'organisme désigné pour lutter contre les incendies de forêt ou contre ceux qui la menacent dans la zone de protection intensive. Les sommes requises à cette fin sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

Par ailleurs, le ministre peut, sur les crédits accordés annuellement à cette fin par le Parlement, allouer des sommes à l'organisme désigné pour pourvoir au financement des autres activités que ce dernier exerce pour accomplir sa charge.

«**150.5.** Le ministre ou l'organisme avec l'approbation du ministre peut conclure des ententes aux fins de la protection contre les incendies de forêt à l'extérieur de la zone de protection intensive, notamment quant aux frais liés à la prévention et à la lutte contre les incendies.

«**150.6.** Quiconque requiert l'intervention de l'organisme désigné pour la lutte contre un incendie autre qu'un incendie de forêt ou menaçant la forêt doit en assumer entièrement les frais.

«**150.7.** Les livres et comptes de l'organisme désigné sont vérifiés chaque année par des vérificateurs externes.

L'organisme doit transmettre au ministre le rapport de vérification de ses livres et comptes, ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités dans les quatre mois suivant la fin de chaque exercice financier. Les états financiers et le rapport d'activités doivent contenir tous les renseignements exigés par le ministre.

Avant le début de chaque exercice financier, l'organisme transmet au ministre, suivant les modalités fixées par ce dernier, ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant.

«**150.8.** L'organisme désigné doit communiquer au ministre ou au ministre responsable de l'application de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) tout renseignement qu'il requiert sur ses activités.

«**150.9.** Lorsqu'un incendie de forêt ou qu'un risque d'un tel incendie l'exige, le ministre peut ordonner toute mesure pour assurer la sécurité publique, notamment restreindre ou interdire la circulation en forêt ainsi que l'accès à celle-ci et interdire de faire des feux sur le territoire qu'il détermine.

Une décision prise en vertu du premier alinéa est publiée sur le site Internet du ministère de la Sécurité publique et est diffusée avec les meilleurs moyens disponibles pour informer rapidement et efficacement la population du territoire concerné.

«**150.10.** Tout représentant de l'organisme désigné est autorisé à pénétrer dans tout lieu et à prendre toutes les mesures nécessaires aux fins de la lutte contre les incendies de forêt.

Il peut aux mêmes fins recruter toute personne et réquisitionner tout appareil nécessaire, quel qu'en soit le propriétaire.

L'organisme doit accorder à une personne recrutée et au propriétaire de tout appareil réquisitionné une compensation juste et raisonnable déterminée par le ministre. ».

49. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 155, du suivant :

«**155.1.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 50 000 \$ quiconque contrevient à une mesure ordonnée par le ministre en vertu de l'article 150.9. ».

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE FORESTIER

50. L'article 1 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 7^o, de « , en complémentarité avec les dispositions du chapitre VI.1 de la Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4) relatives à la protection contre les incendies de forêt ».

51. L'article 4 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après « incendies », de « notamment par un organisme de protection contre les incendies de forêt désigné en vertu de l'article 150.1 de la Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4), le contrôle ».

52. L'article 130 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

53. Les sections I et II du chapitre I du titre VI de cette loi, comprenant les articles 181 à 189, sont abrogées.

54. L'article 190 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « protection », de « contre les incendies de forêt désigné en vertu de l'article 150.1 de la Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4) ».

55. L'article 192 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par l'insertion, après « organisme de protection », de « contre les incendies de forêt désigné en vertu de l'article 150.1 de la Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4) »;

2^o par la suppression de « , lorsque l'exécution des travaux est planifiée à l'extérieur de la zone de protection intensive, ».

56. L'article 193 de cette loi est modifié par l'insertion, après « protection », de « contre les incendies de forêt désigné en vertu de l'article 150.1 de la Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4) ».

57. L'article 194 de cette loi est modifié par le remplacement de « d'extinction d'un » par « de l'organisme de protection contre les incendies de forêt désigné en vertu de l'article 150.1 de la Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4) pour lutter contre un ».

58. L'article 195 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 1^o.

59. L'article 239 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression du paragraphe 1^o;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « chargé de la protection des forêts contre les incendies » par « de protection contre les incendies de forêt désigné en vertu de l'article 150.1 de la Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4) »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de « chargé de la protection des forêts contre les incendies » par « de protection contre les incendies de forêt désigné en vertu de l'article 150.1 de la Loi sur la sécurité incendie »;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de « de la protection des forêts contre les incendies » par « de protection contre les incendies de forêt désigné en vertu de l'article 150.1 de la Loi sur la sécurité incendie »;

5^o par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, de « chargé de la protection des forêts contre les incendies » par « de protection contre les incendies de forêt désigné en vertu de l'article 150.1 de la Loi sur la sécurité incendie ».

CODE DU TRAVAIL

60. L'article 111.0.16 du Code du travail (chapitre C-27) est modifié par le remplacement du paragraphe 5.2^o par le suivant :

« 5.2^o un organisme de protection contre les incendies de forêt désigné en vertu de l'article 150.1 de la Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4); ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE

61. L'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) est modifié par le remplacement du paragraphe 16.7^o du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 16.7^o veiller à la protection des forêts conformément à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier; ».

62. L'article 17.12.12 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Le gouvernement peut également, sur la recommandation conjointe du ministre et du ministre de la Sécurité publique, décréter que soit portée au crédit du volet aménagement durable du territoire forestier la partie qu'il fixe d'une somme visée au deuxième alinéa afin de l'affecter, malgré le premier alinéa, au financement des activités relatives à la protection contre les incendies de forêt prévues au chapitre VI.1 de la Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4) autres que celles visées au premier alinéa de l'article 150.4 de cette loi.»;

2^o par l'insertion, dans le troisième alinéa et après «deuxième», de «ou du troisième».

63. L'article 17.12.13 de cette loi est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du deuxième alinéa et après «deuxième», de «ou du troisième».

64. L'article 17.12.15 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 4^o du premier alinéa, de «ou ayant commis l'infraction prévue à l'article 155.1 de la Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4)».

RÈGLEMENT SUR LA PROTECTION DES FORÊTS

65. L'article 1 du Règlement sur la protection des forêts (chapitre A-18.1, r. 10.1) est abrogé.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

66. À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans toute loi, dans tout règlement et dans tout autre document :

1^o une référence à la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) :

a) devient une référence à la Loi sur les centres de communications d'urgence (chapitre S-2.3) lorsqu'elle est en lien avec un centre d'urgence 9-1-1 ou un centre secondaire d'appels d'urgence;

b) devient une référence à la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (2024, chapitre 18, article 1) dans les autres cas;

2^o une référence à un centre secondaire d'appels d'urgence devient une référence à un centre secondaire de communications d'urgence.

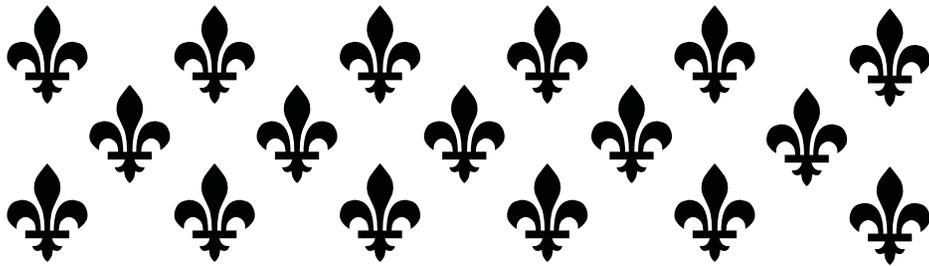
67. Un certificat de conformité délivré en vertu de l'article 52.10 de la Loi sur la sécurité civile valide le 28 mai 2024 est réputé avoir été délivré pour cinq ans.

68. L'organisme reconnu à titre d'organisme de protection des forêts contre les incendies en vertu de l'article 181 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) le 1^{er} janvier 2025 est désigné, à compter de cette date, à titre d'organisme de protection contre les incendies de forêt en vertu de l'article 150.1 de la Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4), édicté par l'article 48 de la présente loi.

69. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 28 mai 2024, à l'exception :

1^o de celles des articles 8 et 9 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres, édictés par l'article 1 de la présente loi, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application de l'article 10 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres, édicté par l'article 1 de la présente loi;

2^o de celles de la section III du chapitre II, comprenant les articles 47 à 65, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2025.



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 65
(2024, chapitre 23)

**Loi limitant le droit d'éviction des
locateurs et renforçant la protection
des locataires âgés**

**Présenté le 22 mai 2024
Principe adopté le 29 mai 2024
Adopté le 6 juin 2024
Sanctionné le 6 juin 2024**

**Éditeur officiel du Québec
2024**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi interdit, pour une période de trois ans, au locateur d'un logement d'en évincer le locataire pour subdiviser le logement, l'agrandir substantiellement ou en changer l'affectation. Elle permet au gouvernement de soustraire toute partie du territoire du Québec de l'application de cette interdiction et prévoit que l'interdiction prend fin, à moins que le gouvernement n'en décide autrement, si le taux d'inoccupation des logements locatifs publié par la Société canadienne d'hypothèques et de logement pour l'ensemble des centres urbains du Québec dont la population est d'au moins 10 000 habitants atteint 3 %.

De plus, la loi prévoit que la protection contre les évictions et les reprises de logement conférée par l'article 1959.1 du Code civil bénéficie aux personnes âgées de 65 ans et plus dont le revenu n'excède pas 125 % du revenu permettant d'être admissible à un logement à loyer modique.

La loi modifie le contenu minimal d'un avis de modification d'un bail de logement, en précisant notamment que l'avis doit contenir toute mention déterminée par règlement du gouvernement.

Enfin, la loi inclut des dispositions transitoires et finales.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:

- Code civil du Québec;
- Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation (2024, chapitre 2).

Projet de loi n^o 65

LOI LIMITANT LE DROIT D'ÉVICTION DES LOCATEURS ET RENFORÇANT LA PROTECTION DES LOCATAIRES AÎNÉS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I

INTERDICTION D'ÉVINCER LE LOCATAIRE D'UN LOGEMENT

- 1.** Malgré l'article 1959 du Code civil, aucun locataire ne peut être évincé d'un logement avant le 6 juin 2027 aux fins prévues à cet article.
- 2.** Le gouvernement peut soustraire de l'application de l'article 1 les logements situés sur toute partie du territoire du Québec, et ce, pour une durée déterminée ou non.
- 3.** Un locataire évincé en violation de l'article 1 peut s'adresser au Tribunal administratif du logement afin de réclamer l'indemnité prévue à l'article 1965 du Code civil, des dommages-intérêts pour la réparation de tout préjudice qu'il a subi et des dommages-intérêts punitifs.

SECTION II

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

CODE CIVIL DU QUÉBEC

- 4.** L'article 1943 du Code civil du Québec est modifié :

1^o par l'insertion, avant le premier alinéa, des suivants :

« Tout avis de modification doit informer le locataire de ses droits et recours prévus aux articles 1945 et 1947 et doit contenir toute mention prescrite par règlement.

L'avis qui vise à modifier la durée du bail doit indiquer celle qui est proposée. »;

2^o par la suppression, dans le premier alinéa, de « de modification »;

3^o par la suppression du deuxième alinéa.

5. L'article 1959.1 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « au revenu » par « à 125 % du revenu »;

2° par le remplacement de « 70 » par « 65 », partout où cela se trouve.

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN
MATIÈRE D'HABITATION**

6. L'article 5 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation (2024, chapitre 2) est abrogé.

7. L'article 97 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 1°.

SECTION III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

8. L'article 1 s'applique aux processus d'éviction en cours le 6 juin 2024.

L'article 1959.1 du Code civil, tel que modifié par l'article 5 de la présente loi, s'applique aux processus d'éviction et de reprise de logement en cours le 6 juin 2024.

L'article 1 de la présente loi et l'article 1959.1 du Code civil, tel que modifié par l'article 5 de la présente loi, ne s'appliquent pas aux processus d'éviction ou de reprise de logement dans les situations suivantes :

1° l'avis d'éviction ou de reprise de logement a été transmis avant le 22 mai 2024;

2° l'avis d'éviction ou de reprise de logement a été transmis après le 21 mai 2024 et, selon le cas :

a) le locataire a avisé le locateur, avant le 6 juin 2024, de son intention de se conformer à cet avis;

b) le locateur a présenté au Tribunal administratif du logement, avant le 6 juin 2024, une demande d'autorisation d'évincer le locataire ou de reprendre le logement.

9. L'article 1 ne s'applique pas aux évictions suivantes :

1° une éviction visant un logement situé dans une partie de territoire qui a été soustraite de l'application de l'article 1, conformément à l'article 2, dans la mesure où l'avis d'éviction a été transmis alors que cette partie de territoire était ainsi soustraite;

2° une éviction visant à changer l'affectation d'un logement situé dans une résidence privée pour aînés dans les situations suivantes :

a) le locateur est titulaire d'une autorisation pour l'exploitation d'une telle résidence visée à l'article 557 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (2023, chapitre 34) et, à la fois :

i. Santé Québec a fait droit à sa demande de révoquer l'autorisation, conformément à l'article 637 de cette loi;

ii. le logement se situe dans les lieux auxquels la révocation s'applique, lorsqu'il s'agit d'une révocation partielle;

b) le locateur est titulaire d'une attestation temporaire de conformité visée à l'article 346.0.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ou d'un certificat de conformité visé à l'article 346.0.4 de cette loi et, à la fois :

i. le plan de cessation des activités du locateur a été approuvé conformément au quatrième alinéa de l'article 346.0.17.1 de cette loi;

ii. le logement se situe dans la partie de la résidence visée par le plan, lorsque le locateur cesse ses activités à l'égard de cette partie seulement.

10. Jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de l'article 1293 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace, le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° de l'article 9 de la présente loi doit se lire en y supprimant, dans ce qui précède le sous-paragraphe *i*, « pour les Inuit et les Naskapis ».

11. Le ministre doit publier un avis à la *Gazette officielle du Québec* lorsque le taux d'inoccupation des logements locatifs publié par la Société canadienne d'hypothèques et de logement à l'égard de l'ensemble des centres urbains du Québec dont la population est d'au moins 10 000 habitants atteint 3 %.

Les dispositions du premier alinéa cessent d'avoir effet à la date de la publication de l'avis et celles de la section I cessent d'avoir effet, à l'égard de toute partie du territoire du Québec, le soixantième jour qui suit la date de la publication de l'avis à moins que le gouvernement n'en décide autrement avant ce dernier jour à l'égard de toute partie du territoire du Québec qu'il détermine.

12. Le ministre doit, au plus tard le 6 février 2027, faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre des articles 1, 2 et 11.

Ce rapport est déposé par le ministre dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

13. Le ministre responsable de l'habitation est responsable de l'application de la présente loi.

14. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 6 juin 2024, à l'exception :

1° de celles de l'article 4, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu de l'article 1943 du Code civil, tel que modifié par l'article 4 de la présente loi;

2° de celles du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° de l'article 9, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'article 1293 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace.

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1020-2024, 26 juin 2024

Loi concernant les soins de fin de vie
(chapitre S-32.0001)

Procédure suivie par la Commission sur les soins de fin de vie afin de vérifier le respect des conditions relatives à l'administration de l'aide médicale à mourir et sur les renseignements devant lui être transmis à cette fin
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure suivie par la Commission sur les soins de fin de vie afin de vérifier le respect des conditions relatives à l'administration de l'aide médicale à mourir et sur les renseignements devant lui être transmis à cette fin

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 46 de la Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001) le professionnel compétent qui administre l'aide médicale à mourir à une personne doit, dans les 10 jours qui suivent, en aviser la Commission sur les soins de fin de vie et lui transmettre, selon les modalités déterminées par règlement du gouvernement, les renseignements prévus par ce règlement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 47 de cette loi, sur réception de l'avis du professionnel compétent, la Commission vérifie le respect de l'article 29 de cette loi conformément à la procédure prévue par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la procédure suivie par la Commission sur les soins de fin de vie afin de vérifier le respect des conditions relatives à l'administration de l'aide médicale à mourir et sur les renseignements devant lui être transmis à cette fin a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 février 2024 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Aînés et ministre déléguée à la Santé et du ministre de la Santé :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure suivie par la Commission sur les soins de fin de vie afin de vérifier le respect des conditions relatives à l'administration de l'aide médicale à mourir et sur les renseignements devant lui être transmis à cette fin, annexé au présent décret, soit édicté.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

Règlement modifiant le Règlement sur la procédure suivie par la Commission sur les soins de fin de vie afin de vérifier le respect des conditions relatives à l'administration de l'aide médicale à mourir et sur les renseignements devant lui être transmis à cette fin

Loi concernant les soins de fin de vie
(chapitre S-32.0001, a. 46, 1^{er} al., et a. 47, 1^{er} al.)

1. L'intitulé de la section I du chapitre I du Règlement sur la procédure suivie par la Commission sur les soins de fin de vie afin de vérifier le respect des conditions relatives à l'administration de l'aide médicale à mourir et sur les renseignements devant lui être transmis à cette fin (chapitre S-32.0001, r. 1) est modifié par le remplacement de « MÉDECIN » par « PROFESSIONNEL COMPÉTENT ».

2. Les articles 1 et 2 de ce règlement sont modifiés par le remplacement de « médecin » par « professionnel compétent », partout où cela se trouve.

3. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement du sous-paragraphe c du paragraphe 1^o par le suivant :

«c) l'indication que le professionnel compétent a vérifié qu'elle était assurée au sens de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) et qu'il en existe une preuve au dossier ainsi que la date d'expiration de sa carte d'assurance maladie ou, à défaut, l'indication qu'il a vérifié qu'elle était une personne assimilée à une telle personne assurée, au sens du deuxième alinéa de l'article 26 de la Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001), et qu'il en existe une preuve au dossier»;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *f* du paragraphe 1^o, de «constant» par «persistant»;

c) par le remplacement, dans les sous-paragraphe *h* et *i* du paragraphe 1^o, de «médecin» par «professionnel compétent»;

d) dans le sous-paragraphe *j* du paragraphe 1^o :

i. par le remplacement de «médecin» par «professionnel compétent»;

ii. par l'insertion, après «proches», de «ou avec toute autre personne qu'elle a identifiée»;

e) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o, de «médecin» et de «deuxième» par, respectivement, «professionnel compétent» et «quatrième»;

f) par le remplacement, dans les sous-paragraphe *c* à *h* et *j* du paragraphe 2^o et dans le paragraphe 3^o, de «médecin» par «professionnel compétent», partout où cela se trouve;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «médecin» par «professionnel compétent».

4. Les articles 4 à 6 de ce règlement sont modifiés par le remplacement de «médecin» par «professionnel compétent», partout où cela se trouve.

5. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «les médecins» et de «et du Collège des médecins du Québec» par, respectivement, «les professionnels compétents» et «, du Collège des médecins du Québec et de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec».

6. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «le médecin» et de «le second médecin» par, respectivement, «le professionnel compétent» et «par le second professionnel compétent».

7. L'article 13 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «médecin» par «professionnel compétent»;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Dans une telle éventualité, la Commission doit aviser le Collège des médecins du Québec ou, selon le cas, l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec et, lorsque le professionnel compétent a fourni l'aide médicale à mourir à titre de médecin ou d'infirmière praticienne spécialisée exerçant sa profession dans un centre exploité par un établissement, l'établissement concerné pour qu'ils prennent les mesures appropriées. La Commission transmet alors un résumé de ses conclusions au Collège ou, selon le cas, à l'Ordre et à l'établissement, le cas échéant. Le résumé décrit les irrégularités identifiées par la Commission et, le cas échéant, les démarches qu'elle a effectuées pour obtenir des compléments d'information ou des précisions ainsi que le résultat de ces démarches.»

8. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement de «médecin» par «professionnel compétent».

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83644

Gouvernement du Québec

Décret 1063-2024, 3 juillet 2024

Charte de la langue française
(chapitre C-11)

Mise en œuvre du deuxième alinéa de l'article 88.0.2 de la Charte de la langue française

CONCERNANT le Règlement facilitant la mise en œuvre du deuxième alinéa de l'article 88.0.2 de la Charte de la langue française

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Charte de la langue française (chapitre C-11) le gouvernement peut, outre les pouvoirs de réglementation prévus à cette loi, adopter des règlements pour en faciliter la mise en œuvre, y compris pour définir les termes et expressions qui y sont utilisés ou en préciser la portée;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement facilitant la mise en œuvre du deuxième alinéa de l'article 88.0.2 de la Charte de la langue française a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 avril 2024 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Langue française :

QUE le Règlement facilitant la mise en œuvre du deuxième alinéa de l'article 88.0.2 de la Charte de la langue française, annexé au présent décret, soit édicté.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

Règlement facilitant la mise en œuvre du deuxième alinéa de l'article 88.0.2 de la Charte de la langue française

Charte de la langue française
(chapitre C-11, a. 93)

1. Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 88.0.2 de la Charte de la langue française (chapitre C-11), est considéré comme un étudiant déclaré admissible à recevoir l'enseignement en anglais conformément à la section I du chapitre VIII du titre I de cette loi l'étudiant qui remplit les conditions suivantes :

1° il réside ou a résidé dans une réserve indienne, dans un établissement où vit une communauté autochtone ou sur les terres de la catégorie I et de la catégorie I-N au sens de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1);

2° il a reçu pendant au moins une année l'enseignement primaire ou secondaire en anglais, dans une langue autochtone, ou en anglais et dans une langue autochtone tel que le démontre une attestation de fréquentation scolaire délivrée par l'école ayant dispensé cet enseignement.

L'attestation de fréquentation scolaire prévue au paragraphe 2 du premier alinéa indique la période durant laquelle l'étudiant a reçu l'enseignement et précise la langue de cet enseignement.

2. L'étudiant qui veut être considéré comme un étudiant déclaré admissible à recevoir l'enseignement en anglais conformément à la section I du chapitre VIII du titre I de la Charte de la langue française (chapitre C-11) pour l'application du deuxième alinéa de l'article 88.0.2 de cette loi doit :

1° avoir soumis une demande d'admission dans un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales auprès d'un établissement qui donne en anglais l'enseignement collégial;

2° présenter, avant le 1^{er} juillet 2027, une demande au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, ou à l'une des personnes qu'il désigne, accompagnée des documents requis.

3. Lorsqu'une demande est incomplète parce qu'il y manque des renseignements ou que tous les documents requis n'ont pas été fournis, l'étudiant en est avisé. Les renseignements ou les documents manquants pour remédier à cette insuffisance lui sont précisés.

4. La décision du ministre ou de la personne désignée, relative à la recevabilité de la demande de l'étudiant, est communiquée à ce dernier et est rendue disponible pour l'établissement d'enseignement collégial auquel l'étudiant est inscrit.

5. L'étudiant dont la demande a été jugée recevable n'est pas, de ce fait, déclaré admissible à recevoir l'enseignement en anglais conformément à la section I du chapitre VIII du titre I de la Charte de la langue française (chapitre C-11).

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83668

Gouvernement du Québec

Décret 1071-2024, 3 juillet 2024

CONCERNANT des corrections au texte français et au texte anglais du Règlement modifiant le Code de construction

ATTENDU QUE, par le décret numéro 983-2024 du 12 juin 2024, le gouvernement a approuvé le Règlement modifiant le Code de construction;

ATTENDU QUE des erreurs se sont glissées dans le texte français et dans le texte anglais de ce règlement et qu'il y a lieu d'y remédier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le texte français du Règlement modifiant le Code de construction, approuvé par le décret numéro 983-2024 du 12 juin 2024, soit modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o de l'article 1, de « 10 août 2024 » par « 11 juillet 2024 »;

QUE le texte français de ce règlement soit modifié par le remplacement, dans l'article 6, de « 10 août 2024 » par « 11 juillet 2024 » et de « 10 février 2025 » par « 11 janvier 2025 »;

QUE le texte anglais du Règlement modifiant le Code de construction, approuvé par le décret numéro 983-2024 du 12 juin 2024, soit modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o de l'article 1, de « 10 August 2024 » par « 11 July 2024 »;

QUE le texte anglais de ce règlement soit modifié par le remplacement, dans l'article 6, de « 10 August 2024 » par « 11 July 2024 » et de « 10 February 2025 » par « 11 January 2025 ».

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83669

A.M., 2024

Arrêté numéro 2024-013 du ministre de la Santé en date du 20 juin 2024

Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace
(2023, chapitre 34)

CONCERNANT le Règlement concernant certaines conditions de travail de certains dirigeants et autres cadres de Santé Québec

LE MINISTRE DE LA SANTÉ,

VU le premier alinéa de l'article 59 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (2023, chapitre 34), lequel prévoit que le ministre peut, par règlement, déterminer les normes et barèmes qui doivent être suivis par Santé Québec pour la sélection, la

nomination, l'engagement, la rémunération et les autres conditions de travail applicables aux membres du personnel, sous réserve des dispositions d'une convention collective;

VU le deuxième alinéa de cet article, lequel prévoit que le ministre peut notamment, par règlement, établir une procédure de recours dans les cas de congédiement, de résiliation d'engagement ou de non-renouvellement, autres que ceux résultant d'une déchéance de charge, et de suspension sans solde ou de rétrogradation, prescrire une procédure de règlement des mécontentements relatives à l'interprétation et à l'application des conditions de travail qu'il établit ainsi que prévoir le mode de désignation d'un arbitre et les mesures que ce dernier peut prendre après l'audition des parties;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter le Règlement concernant certaines conditions de travail de certains dirigeants et autres cadres de Santé Québec;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le « Règlement concernant certaines conditions de travail de certains dirigeants et autres cadres de Santé Québec » dont le texte apparaît en annexe.

Le ministre de la Santé,
CHRISTIAN DUBÉ

Règlement concernant certaines conditions de travail de certains dirigeants et autres cadres de Santé Québec

Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace
(2023, chapitre 34, a. 59)

CHAPITRE I CADRES TRANSFÉRÉS

1. Les normes et barèmes que doit suivre Santé Québec pour la rémunération et les autres conditions de travail, à l'exclusion de la sélection, la nomination et de l'engagement, applicables aux cadres transférés sont ceux prévus au Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.1), avec les adaptations prévues par le présent règlement et les autres adaptations nécessaires.

2. Pour l'application du présent règlement, un cadre transféré s'entend de la personne qui, selon le cas :

1° avant son transfert en vertu de l'article 1474 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace faisait partie du personnel d'encadrement;

2° avant son transfert en vertu de cet article n'était pas régie par une convention collective, ne faisait pas partie du personnel d'encadrement et qui :

- a) avait un rôle de représentation de l'employeur et de coordination;
- b) assumait la supervision de membres du personnel;
- c) était responsable de dossiers à portée nationale;
- d) prenait des décisions ayant un impact sur les établissements de santé et de services sociaux;
- e) avait une expertise unique et critique dans l'actualisation des processus.

3. Un cadre transféré est, pour l'application du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et des services sociaux, un cadre supérieur si, avant son transfert, il occupait l'un des postes prévus à l'annexe I.

Il est un cadre intermédiaire dans les autres cas.

4. La période de probation prévue à l'article 8 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux s'applique seulement au cadre transféré qui, au moment de son transfert, ne faisait pas partie du personnel d'encadrement depuis au moins douze mois.

En ce cas, la durée de la période de probation correspond à la différence entre 12 mois et la durée de la période précédant le transfert pendant laquelle le cadre transféré a fait partie du personnel d'encadrement.

5. Le cadre transféré visé au premier alinéa de l'article 3 est, au moment de son transfert à Santé Québec, intégré dans une classe salariale conformément aux dispositions de l'article 15.1 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux. Les autres cadres transférés sont, au même moment, intégrés dans une classe salariale conformément aux dispositions de l'article 15 de ce règlement.

Si, après le transfert du cadre transféré, la rémunération qu'il aurait reçue, dans l'hypothèse où il n'aurait pas été transféré, avait fait l'objet d'une augmentation

rétroagissant à une date antérieure à celle du transfert, l'intégration prévue au premier alinéa doit être révisée en substituant au salaire que le cadre transféré recevait avant son transfert le salaire ainsi augmenté rétroactivement.

Le cadre transféré a droit de recevoir, à compter du moment de la révision les sommes manquantes au salaire qui lui a été versé entre le moment de son transfert et le moment de la révision, afin que ce salaire corresponde à celui résultant de la révision.

6. Le deuxième alinéa de l'article 6.0.1 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux, introduit par l'article 6 du Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux édicté par l'arrêté ministériel n° 2024-007 du ministre de la Santé du 19 mars 2024, ne s'applique pas aux jours de vacances qu'un cadre transféré a accumulé avant son transfert à Santé Québec.

7. Pour l'application de l'article 6.0.2 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux, introduit par l'article 6 du Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux édicté par l'arrêté ministériel n° 2024-007 du ministre de la Santé du 19 mars 2024, le nombre d'années de service continu au ministère de la Santé et des Services sociaux qu'un cadre transféré a effectué avant son transfert est comptabilisé.

CHAPITRE II DIRIGEANTS ET AUTRES CADRES NOMMÉS PAR SANTÉ QUÉBEC

8. Les normes et barèmes que doit suivre Santé Québec pour la rémunération et les autres conditions de travail applicables à un membre de son personnel auquel elle confie des responsabilités hiérarchiques, fonctionnelles ou conseil au regard des fonctions de planification, d'organisation, de direction, de coordination et de contrôle et qui occupe un poste qui, s'il était dans un établissement de santé et de services sociaux, serait un poste au sens du règlement visé par l'un des paragraphes suivants sont ceux prévus par ce règlement, avec les adaptations prévues par le présent règlement et les autres adaptations nécessaires :

1° le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux;

2° le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.2).

Santé Québec peut confier à un membre de son personnel des responsabilités visées au premier alinéa que s'il est nommé dans un poste qui correspond à un poste ayant un ensemble de tâches similaire dans un établissement de santé et de services sociaux.

9. L'article 8 ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- 1° le président et chef de la direction;
- 2° un président-directeur général;
- 3° un vice-président;
- 4° un président-directeur adjoint;
- 5° un vice-président adjoint.

10. Le montant maximal que Santé Québec peut verser à titre de salaire annuel à une personne visée aux paragraphes 3° et 5° de l'article 9 ne peut être égal ou supérieur à celui versé au même titre au président et chef de la direction. De même, Santé Québec ne peut octroyer à une telle personne des conditions de travail plus avantageuses que celles du président et chef de la direction.

CHAPITRE III DISPOSITIONS COMMUNES AUX CADRES TRANSFÉRÉS ET À CERTAINS CADRES NOMMÉS ET ADAPTATIONS DE CERTAINES DISPOSITIONS

11. Les dispositions du chapitre 6 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux s'appliquent aux cadres transférés et aux membres du personnel de Santé Québec visés à l'article 8 lorsqu'en vertu de cet article ce règlement est applicable aux conditions de travail de ces derniers.

De même, les dispositions du chapitre 7 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux s'appliquent aux membres du personnel de Santé Québec visés à l'article 8 lorsqu'en vertu de cet article ce règlement est applicable à leurs conditions de travail.

12. Pour l'application des dispositions du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux et du Règlement sur certaines conditions de travail

applicables aux hors cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux à un cadre transféré ou à un membre du personnel de Santé Québec visé à l'article 8, en outre des autres adaptations prévues par le présent règlement, les suivantes doivent être faites :

1° la définition de « employeur » prévue à ces règlements comprend Santé Québec;

2° la définition de « service continu » comprend la durée du lien d'emploi chez Santé Québec;

3° le plan d'organisation de l'employeur s'entend de tout document élaboré par Santé Québec décrivant au moins l'organigramme et les tâches confiées à un cadre;

4° une mention du conseil d'administration s'entend du conseil d'administration de Santé Québec.

De plus, pour l'application des dispositions du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux à un cadre transféré, les adaptations suivantes doivent être faites :

1° une mention du moment du transfert est substituée à celle de l'entrée en fonction;

2° une mention du transfert est substituée à celle de la nomination.

CHAPITRE IV DISPOSITION FINALE

13. Le présent règlement entre en vigueur le 21 juin 2024.

ANNEXE I (Article 3)

CADRES TRANSFÉRÉS SUR DES POSTES DE CADRES SUPÉRIEURS

- Directeur de soutien aux activités communautaires;
- Directeur performance des services préhospitaliers d'urgence;
- Directeur des services chirurgicaux;
- Directeur des conditions travail personnel encadrement et classification;
- Directeur adjoint de l'expérience employé;
- Directeur des politiques de financement et allocation des ressources;

- Directeur du suivi financier – réseau;
- Directeur des projets immobiliers;
- Directeur génie biomédical, logistique et approvisionnement;
- Directeur de la coordination des investissements et du financement;
- Directeur des relations institutionnelles;
- Directeur des enquêtes, éval et inspections;
- Directeur adjoint des enquêtes et de l’inspection – secteur commercial et institutionnel;
- Directeur adjoint évaluations et inspections, milieux vie Ouest du Québec;
- Directeur adjoint éval et inspections, milieux de vie Est du Québec;
- Directeur général adjoint gestion opérations et amélioration accessibilité;
- Directeur des opérations, de la vaccination et du dépistage;
- Directeur du développement stratégique et soutien à la clientèle;
- Directeur principal à la direction générale des technologies de l’information;
- Directeur général adjoint bureau projets en technologie de l’information;
- Directeur général adjoint des licences et des systèmes d’information.

83634

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Certaines prohibitions à l'égard de véhicules automobiles et de moteurs à combustion

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement prévoyant certaines prohibitions à l'égard de véhicules automobiles et de moteurs à combustion, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de prohiber l'offre de vente ou de location, l'exposition pour fin de vente ou de location, la vente et la location, au Québec, de certains véhicules automobiles dont le poids nominal brut est inférieur à 4 536 kg qui ne sont pas mus exclusivement au moyen d'un moteur électrique ou au moyen d'un autre mode de propulsion qui n'émet aucun polluant, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2035 pour certains d'entre eux et à compter de leur mise sur le marché pour certains autres.

Ce projet de règlement a également pour objet de prohiber, à compter du 1^{er} janvier 2035, l'offre de vente ou de location, l'exposition pour fin de vente ou de location, la vente et la location, au Québec, d'un moteur à combustion permettant de mouvoir un véhicule automobile neuf ou usagé, indépendamment de l'année modèle de ce moteur, sauf lorsqu'un tel moteur est acheté ou loué afin de remplacer le moteur d'origine d'un véhicule automobile d'une année modèle égale ou antérieure à 2034 et acquis au Québec ou d'un véhicule automobile acquis à l'extérieur du Québec et autorisé à circuler au Québec.

Ce projet de règlement prévoit enfin les sanctions administratives pécuniaires applicables en cas de manquement et les sanctions pénales applicables en cas d'infraction aux dispositions du projet de règlement.

Selon les hypothèses retenues, ce projet de règlement prohiberait la mise en marché, annuellement, d'environ 700 véhicules automobiles qui ne sont pas mus exclusivement au moyen d'un moteur électrique ou au moyen d'un autre mode de propulsion qui n'émet aucun polluant.

Le remplacement de ces véhicules automobiles par des véhicules automobiles mus exclusivement au moyen d'un moteur électrique ou au moyen d'un autre mode de propulsion qui n'émet aucun polluant entraînerait des avantages pour les consommateurs, soit, pour l'ensemble de ceux-ci, environ 2 144 000 \$ en économies d'énergie par année et des avantages liés à la diminution des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques évalués à 319 000 \$ annuellement. Le projet de règlement entraînerait cependant des inconvénients d'environ 494 300 \$ par année pour les entreprises du secteur pétrolier en raison de la diminution des ventes de carburant. Pour les constructeurs automobiles assujettis à la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants (chapitre A-33.02), le projet de règlement représente un resserrement. En effet, ces derniers ne pourraient plus vendre de véhicules qui ne sont pas mus exclusivement au moyen d'un moteur électrique ou au moyen d'un autre mode de propulsion qui n'émet aucun polluant à partir de 2035.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Carl Dufour, directeur de l'expertise en décarbonation et efficacité énergétique, Bureau de la transition climatique et énergétique, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 6^e étage, boîte 31, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : norme.vze@environnement.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Carl Dufour, aux coordonnées indiquées ci-dessus.

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,
BENOIT CHARETTE

Règlement prévoyant certaines prohibitions à l'égard de véhicules automobiles et de moteurs à combustion

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 53, par. b)

1. Dans le présent règlement, on entend par :

« année modèle » : l'année utilisée par un constructeur automobile pour désigner un modèle distinct de véhicule automobile, indépendamment de l'année de sa production;

« poids nominal brut » : la valeur spécifiée par un constructeur automobile comme poids d'un seul véhicule en charge;

« véhicule automobile » : un véhicule automobile au sens de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), dont le poids nominal brut est inférieur à 4 536 kg.

Ne sont pas des véhicules automobiles au sens du premier alinéa les cyclomoteurs et les motocyclettes tels qu'ils sont définis à l'article 4 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).

2. Sous réserve du deuxième alinéa, nul ne peut offrir en vente ou en location, exposer pour fin de vente ou de location, vendre ou louer, au Québec, des véhicules automobiles qui ne sont pas mus exclusivement au moyen d'un moteur électrique, incluant un véhicule automobile dont le moteur est alimenté par une pile à combustible à l'hydrogène, ou au moyen d'un autre mode de propulsion qui n'émet aucun polluant, et dont le seul élément qui émet un polluant est le climatiseur automobile, et ce :

1^o pour les véhicules automobiles neufs dont l'année modèle est égale ou antérieure à 2034;

2^o pour les véhicules automobiles dont l'année modèle est égale ou postérieure à 2035, dès leur mise sur le marché par leur constructeur automobile.

La prohibition prévue au premier alinéa ne s'applique pas à l'offre de location, l'exposition pour fin de location ou la location d'un véhicule automobile qui y est visé qui n'excède pas 120 jours consécutifs, incluant tout renouvellement d'une telle location.

3. Sous réserve du deuxième alinéa, nul ne peut offrir en vente ou en location, exposer pour fin de vente ou de location, vendre ou louer, au Québec, un moteur à combustion permettant de mouvoir un véhicule automobile neuf ou usagé, indépendamment de l'année modèle de ce moteur.

La prohibition prévue au premier alinéa ne s'applique pas à la vente ou à la location d'un moteur qui y est visé lorsque ce moteur est acheté ou loué afin de remplacer le moteur d'origine d'un véhicule automobile d'une année modèle égale ou antérieure à 2034 et acquis au Québec ou d'un véhicule automobile acquis à l'extérieur du Québec et autorisé à circuler au Québec. Le moteur vendu ou loué doit être d'une année modèle égale ou postérieure à celle du moteur d'origine et il ne doit pas consommer davantage de carburant que ce dernier.

4. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque contrevient aux dispositions de l'article 3.

5. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque contrevient aux dispositions de l'article 2.

6. Est passible d'une amende d'au moins 5 000 \$ et d'au plus 500 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'au moins 15 000 \$ et d'au plus 3 000 000 \$ dans les autres cas, quiconque contrevient aux dispositions de l'article 3.

7. Est passible d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 1 000 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'au moins 30 000 \$ et d'au plus 6 000 000 \$ dans les autres cas, quiconque contrevient aux dispositions de l'article 2.

8. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2034, à l'exception du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 2 et des articles 3, 4 et 6, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2035.

83653

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Montréal relatif à la tenue d'un registre, au rapport mensuel et au prélèvement

Avis est donné par les présentes, conformément aux paragraphes *g*, *h* et *i* du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que le Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Montréal a transmis au ministre le

projet de règlement du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Montréal relatif à la tenue d'un registre, au rapport mensuel et au prélèvement et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), ce projet de règlement, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Afin de donner suite au Règlement général visant à encadrer les règlements des comités paritaires (chapitre D-2, r. 17), ce projet de règlement remplace les règlements du comité paritaire visant à rendre obligatoire la tenue d'un registre et la production d'un rapport mensuel pour les employeurs professionnels, à établir le taux du prélèvement pour les employeurs professionnels et les salariés ainsi qu'à obliger les employeurs professionnels à percevoir le prélèvement au moyen d'une retenue sur le salaire de ses salariés.

L'analyse d'impact réglementaire effectuée dans le cadre du règlement général a montré que les modifications n'engendreront aucun impact sur les entreprises assujetties.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Karine Lajeunesse, conseillère en développement de politiques à la Direction des politiques du travail du ministère du Travail, par téléphone au 581 628-8934, poste 80211 ou au 1 888-628-8934, poste 80211 (sans frais), par courrier électronique à karine.lajeunesse@travail.gouv.qc.ca ou par la poste au 425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre du Travail par courrier électronique à ministre@travail.gouv.qc.ca ou par la poste au 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le ministre du Travail,
JEAN BOULET

Règlement du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Montréal relatif à la tenue d'un registre, au rapport mensuel et au prélèvement

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 22, 2^e al., par. g, h et i)

SECTION I **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1. Le présent règlement s'applique aux employeurs professionnels et aux salariés assujettis au Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 10).

2. Le présent règlement complète le Règlement général visant à encadrer les règlements d'un comité paritaire (chapitre D-2, r. 17). Dans le cas où les dispositions du présent règlement sont inconciliables ou soulèvent un doute dans leur interprétation avec celles du règlement général, ces dernières ont préséance.

3. Dans le présent règlement, l'expression « comité paritaire » désigne le Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Montréal.

SECTION II **TENUE D'UN REGISTRE**

4. L'employeur professionnel tient un registre dans lequel sont indiqués, pour chacun des salariés, ses nom et prénom, sa date de naissance, son adresse, son numéro d'assurance sociale, sa qualification ou sa classification, la date du premier jour travaillé ainsi que les renseignements suivants, le cas échéant, pour chaque période de paie :

1^o le nombre d'heures de travail par jour, incluant l'heure à laquelle le travail a été commencé, a été interrompu, a repris ou a été achevé pour chaque jour ainsi que la nature du travail;

2^o le total des heures de travail régulières et supplémentaires effectuées par semaine;

3^o le nombre d'heures supplémentaires payées ou remplacées par un congé avec la majoration applicable;

4^o le nombre de jours de travail par semaine;

5^o le taux du salaire;

6^o la nature et le montant des primes, indemnités, allocations ou commissions versées;

- 7° le montant du salaire brut;
- 8° la nature et le montant des déductions opérées;
- 9° le montant du salaire net versé au salarié;
- 10° la période de travail qui correspond au paiement;
- 11° la date du paiement et le mode de paiement du salaire;
- 12° l'année de référence;
- 13° la date de départ pour le congé annuel payé et la durée de ce congé;
- 14° la date à laquelle le salarié a bénéficié d'un jour férié, chômé et payé ou d'un autre jour de congé, y compris les congés compensatoires afférents aux jours fériés, chômés et payés.

Le système d'enregistrement doit également contenir un registre à jour de tous les endroits où des travaux assujettis au décret sont exécutés.

5. Le système d'enregistrement, incluant le registre à jour de tous les endroits où des travaux assujettis au décret sont exécutés, ainsi que les feuilles de temps doivent être conservés pendant une période de trois ans au principal établissement de l'employeur professionnel.

SECTION III RAPPORT MENSUEL

6. L'employeur professionnel doit transmettre par écrit au comité paritaire un rapport mensuel qui indique les renseignements suivants :

1° les nom et prénom de chaque salarié à son emploi, son adresse, son numéro d'assurance sociale, sa qualification, la nature de son travail, le nombre d'heures de travail régulières et supplémentaires qu'il a effectuées chaque semaine, le total de ces heures, son taux horaire et le total de ses gains;

2° les indemnités payées à chaque salarié à titre de congés annuels et de jours fériés payés, et toute autre indemnité ou avantage ayant une valeur pécuniaire.

7. Le rapport mensuel est signé par l'employeur professionnel ou un représentant autorisé et doit être transmis au siège du comité paritaire au plus tard le 15^e jour du mois suivant.

L'employeur professionnel doit transmettre un rapport pour toute période mensuelle de travail, même s'il n'y a pas eu de travail effectué par lui-même ou par ses salariés.

8. Le rapport mensuel peut être transmis par la poste ou par tout moyen faisant appel aux technologies de l'information.

Toutefois, le moyen faisant appel aux technologies de l'information utilisé par l'employeur professionnel doit être préalablement autorisé par le comité paritaire afin que celui-ci soit compatible avec les équipements technologiques qu'il possède.

SECTION IV PRÉLÈVEMENT

9. Le taux de prélèvement fixé par le comité paritaire est :

1° dans le cas d'un employeur professionnel, de 0,35 % des salaires bruts qu'il verse à ses salariés assujettis au décret;

2° dans le cas d'un salarié, de 0,35 % de son salaire brut.

10. Malgré le paragraphe 2° de l'article 9, le montant du prélèvement de l'artisan ou de l'ouvrier est de 1,00 \$ par semaine.

11. L'employeur professionnel perçoit le prélèvement imposé au paragraphe 2° de l'article 9 au moyen d'une retenue sur le salaire de ses salariés à chaque période de paie.

12. L'employeur professionnel doit remettre au comité paritaire le prélèvement, payable par lui-même et par ses salariés pour une période mensuelle, au plus tard le 15^e jour du mois suivant.

13. L'artisan ou l'ouvrier qui n'est pas au service d'un employeur professionnel doit remettre au comité paritaire le prélèvement payable par lui-même pour une période mensuelle au plus tard le 15^e jour du mois suivant.

SECTION V DISPOSITIONS FINALES

14. Le présent règlement remplace les règlements spéciaux portant sur la tenue du registre et le rapport mensuel contenus au chapitre 10 de la Section A des Règlements généraux du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de Montréal et du district approuvés par l'arrêté en conseil numéro 224 du 22 février 1950 (section « A ») et

modifiés par l'arrêté en conseil numéro 257 du 2 mars 1950 (section «A») (1950, G.O. 2, 844). Il remplace également le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de Montréal et du district approuvé par le décret numéro 1222-87 du 5 août 1987 (1987, G.O. 2, 5355).

15. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

83629

Projet de règlement

Loi sur la fiscalité municipale
(chapitre F-2.1)

Compensations tenant lieu de taxes — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de maintenir la méthode utilisée pour les exercices financiers 2022 à 2024 pour le calcul de la somme tenant lieu de toute taxe ou compensation que le gouvernement verse à l'égard des immeubles ou des établissements d'entreprise visés au premier alinéa de l'article 255 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) dont le propriétaire ou l'occupant est l'État.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Véronique Brisson Duchesne, directrice, Direction de la politique fiscale et des revenus municipaux, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, aile Chauveau, 2^e étage, Québec (Québec) G1R 4J3, par téléphone : 418 691-2015, poste 83834, ou par courriel : veronique.brissonduchesne@mamh.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Véronique Brisson Duchesne aux coordonnées susmentionnées.

La ministre des Affaires municipales,
ANDRÉE LAFOREST

Règlement modifiant le Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes

Loi sur la fiscalité municipale
(chapitre F-2.1, a. 262, 1^{er} al., par. 2^o, sous-par. a.1)

1. Le Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes (chapitre F-2.1, r. 2) est modifié par l'insertion, après l'article 27, de la section suivante :

«SECTION 6

«APPLICATION DE L'ARTICLE 255 DE LA LOI

«**28.** La somme tenant lieu de toute taxe ou compensation que le gouvernement verse à toute municipalité locale à l'égard d'un immeuble ou d'un établissement d'entreprise visé au premier alinéa de l'article 255 de la Loi dont le propriétaire ou l'occupant est l'État est égale au produit que l'on obtient en multipliant la valeur non imposable de l'immeuble pour l'exercice précédent par 135 % du taux global de taxation de la municipalité locale établi en vertu de la section 2. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

83639

Projet de règlement

Loi sur les cours municipales
(chapitre C-72.01)

Loi sur les tribunaux judiciaires
(chapitre T-16)

Loi visant notamment à réformer les cours municipales et à améliorer l'efficacité, l'accessibilité et la performance du système de justice
(2023, chapitre 31)

Financement des services de justice municipale

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement sur le financement des services de justice municipale dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à prévoir les montants requis pour assurer l'assignation et la gestion des juges municipaux dans les cours municipales et l'exercice de leurs fonctions. Ces montants sont à la charge des municipalités

ayant établi une cour municipale. Le projet de règlement vise également à prévoir les modalités de paiement de ces montants.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à Monsieur Serge Gagné, conseiller en prix de revient et en tarification des services publics, Service de la gestion financière du ministère de la Justice, 1200, route de l'Église, 3^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1 et par courriel à facturation.cours.municipales@justice.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1 et par courriel à ministre@justice.gouv.qc.ca.

Le ministre de la Justice,
SIMON JOLIN-BARRETTE

Règlement sur le financement des services de justice municipale

Loi sur les cours municipales
(chapitre C-72.01, a. 86.1, 1^{er} al.)

Loi sur les tribunaux judiciaires
(chapitre T-16, a. 122.3, 2^e al. et 246.26.1, 2^e al.)

Loi visant notamment à réformer les cours municipales et à améliorer l'efficacité, l'accessibilité et la performance du système de justice
(2023, chapitre 31, a. 8, 19 et 45)

1. Les montants requis pour assurer l'assignation et la gestion des juges municipaux dans les cours municipales et l'exercice de leurs fonctions sont à la charge des municipalités qui ont établi une cour municipale.

Ces montants comprennent :

- 1^o le traitement des juges municipaux;
- 2^o la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge municipal en chef, de juge coordonnateur et de juge coordonnateur adjoint, le cas échéant;
- 3^o les dépenses reliées aux régimes de retraite des juges municipaux;
- 4^o les dépenses reliées au régime collectif d'assurance et aux autres avantages sociaux des juges municipaux;

5^o les dépenses reliées aux frais d'exercice de la fonction de juge municipal;

6^o les dépenses reliées au bureau du juge municipal en chef et des juges coordonnateurs ou coordonnateurs adjoints;

7^o les dépenses du ministre de la Justice reliées à l'application du présent règlement et à l'administration du traitement, des indemnités et des avantages sociaux des juges municipaux.

2. La division du total des montants prévus à l'article 1 pour une année concernée par le nombre de séances tenues dans toutes les cours municipales durant cette année permet d'établir le coût d'une séance.

Aux fins du présent règlement, une séance est le moment durant lequel un juge municipal siège à la cour en avant-midi, en après-midi ou après 18 heures, quelle que soit la durée de ce moment.

3. Chaque municipalité qui a établi une cour municipale rembourse au ministre de la Justice, pour chaque séance tenue dans cette cour, le coût d'une séance établi en vertu du premier alinéa de l'article 2.

Lorsque la cour municipale est commune, le coût de chaque séance est chargé à l'ensemble des municipalités qui ont établi la cour, lesquelles sont solidairement débitrices.

4. Au plus tard le 3 octobre, le ministre de la Justice transmet à chaque municipalité ayant établi une cour municipale un avis qui détaille le montant annuel estimé pour l'année suivante.

Au plus tard le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre, la municipalité transmet au ministre de la Justice un paiement qui correspond au quart du montant prévu au premier alinéa.

Le ministre de la Justice confirme le montant annuel que doit payer chaque municipalité pour l'année civile précédente par un avis qu'il lui transmet au plus tard le 1^{er} février. L'avis précise le solde dû par la municipalité ou le remboursement que doit lui faire le ministre de la Justice. Le cas échéant, la municipalité doit effectuer son paiement au plus tard le 20 février.

Dans le cas d'une cour municipale commune, les avis prévus au présent article sont transmis à la municipalité sur le territoire de laquelle le chef-lieu est situé.

5. Au plus tard le 1^{er} mars, le ministre de la Justice informe Retraite Québec de la part du paiement des municipalités pour l'année précédente qui correspond à leurs contributions aux régimes de retraite et au régime de prestations supplémentaires des juges municipaux.

Retraite Québec confirme ensuite au ministre de la Justice si les contributions des municipalités sont suffisantes. En cas d'insuffisance, le ministre de la Justice transmet à chaque municipalité un avis lui réclamant le montant correspondant à sa part du solde dû et la municipalité doit effectuer son paiement au plus tard le 30^e jour suivant la réception de cet avis. En cas de trop-perçu, le ministre de la Justice rembourse les municipalités.

Le ministre de la Justice informe Retraite Québec de toute perception ou de tout remboursement fait en vertu du deuxième alinéa.

6. Tout montant dû par une municipalité qui n'est pas acquitté à la date prévue à l'article 4 ou à l'article 5 porte intérêt à compter de cette date au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002). L'intérêt est capitalisé mensuellement.

7. Au plus tard le 20^e jour qui suit le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre de chaque année, chaque municipalité ayant établi une cour municipale transmet au ministre de la Justice le nombre de séances présidées par un juge municipal et tenues par la cour municipale relativement à la période de l'année qui précède chaque date.

Dans le cas d'une cour municipale commune, la municipalité désignée par l'ensemble des municipalités parties à l'entente portant sur l'établissement de cette cour fournit les renseignements demandés en vertu du présent article.

8. Les articles 17 et 18 du Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16, r. 6) sont abrogés.

9. Le Règlement sur les règles et les modalités de versement de la contribution d'une municipalité aux régimes de retraite prévus aux parties V.1 et VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16, r. 8) est abrogé.

10. Malgré l'article 6, aucun intérêt n'est appliqué sur un montant dû par une municipalité pour l'année 2024.

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Loi sur la fiscalité municipale
(chapitre F-2.1)

Régime fiscal municipal et scolaire applicable aux gouvernements des autres provinces, aux gouvernements étrangers et aux organismes internationaux — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur le régime fiscal municipal et scolaire applicable aux gouvernements des autres provinces, aux gouvernements étrangers et aux organismes internationaux, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de maintenir la méthode utilisée pour les exercices financiers 2022 à 2024 pour le calcul de la somme tenant lieu de toute taxe ou compensation que le gouvernement verse aux municipalités locales en vertu du règlement.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Véronique Brisson Duchesne, directrice, Direction de la politique fiscale et des revenus municipaux, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, aile Chauveau, 2^e étage, Québec (Québec) G1R 4J3, par téléphone : 418 691-2015, poste 83834, ou par courriel : veronique.brissonduchesne@mamh.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Véronique Brisson Duchesne aux coordonnées susmentionnées.

La ministre des Affaires municipales,
ANDRÉE LAFOREST

Règlement modifiant le Règlement sur le régime fiscal municipal et scolaire applicable aux gouvernements des autres provinces, aux gouvernements étrangers et aux organismes internationaux

Loi sur la fiscalité municipale
(chapitre F-2.1, a. 210, 2^e al.)

1. L'article 6 du Règlement sur le régime fiscal municipal et scolaire applicable aux gouvernements des autres provinces, aux gouvernements étrangers et aux organismes internationaux (chapitre F-2.1, r. 12) est remplacé par le suivant :

«**6.** Pour tout immeuble reconnu en vertu de l'article 5 dont un gouvernement étranger, uniquement pour la résidence du chef de sa représentation permanente établie à l'Organisation de l'aviation civile internationale, un gouvernement d'une province canadienne, une division politique d'un État étranger ou une organisation internationale non gouvernementale est le propriétaire, le locataire ou l'occupant, le gouvernement verse :

1^o à tout centre de services scolaire ou à toute commission scolaire une somme dont le montant est égal à celui de toute taxe ou compensation dont elle est privée en raison d'une exemption prévue à la section I;

2^o à toute municipalité locale une somme dont le montant est égal au produit que l'on obtient en multipliant la valeur non imposable de l'immeuble pour l'exercice précédent par 370% du taux global de taxation de la municipalité locale établi en vertu de la section 2 du Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes (chapitre F-2.1, r. 2).».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

83640

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 230833, 25 juin 2024

Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10)

Modification à l'annexe II.1

CONCERNANT une modification à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), le régime de retraite s'applique à une personne employée qui a été libérée sans traitement par son employeur pour activités syndicales et qui est à l'emploi d'un organisme désigné à l'annexe II.1 si, le cas échéant, elle fait partie de la catégorie de personnes employées mentionnée à cette annexe à l'égard de cet organisme;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.1.1 et II.2 et que lorsqu'il modifie l'annexe I ou II, il doit également apporter des modifications au même effet à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, r. 2) établit, conformément au paragraphe 25° du premier alinéa de l'article 134 de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics, les conditions qui permettent à un organisme, selon la catégorie que détermine le règlement, d'être désigné par décret à l'annexe I ou à l'annexe II.1 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE cette consultation a eu lieu;

ATTENDU QUE le Syndicat des professionnelles et professionnels de l'éducation de Laurentides-Lanaudière (SPPELL) satisfait aux conditions prévues par l'article 53.1 de ce règlement afin d'être désigné à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE la modification à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics, annexée à la présente décision, soit édictée.

Le greffier du Conseil du trésor,
LOUIS TREMBLAY

Modification à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics

Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, a. 220)

1. L'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) est modifiée par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de «Syndicat des professionnelles et professionnels de l'éducation de Laurentides-Lanaudière (SPPELL)».

2. La présente modification a effet depuis le 1^{er} juillet 2023.

83666

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 984-2024, 19 juin 2024

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions :

— du ministre des Finances et ministre responsable des Relations avec les Québécois d'expression anglaise à monsieur Jonatan Julien, membre du Conseil exécutif, du 22 au 30 juin 2024;

— du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit à madame Caroline Proulx, membre du Conseil exécutif, du 22 juin au 7 juillet 2024;

— de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et ministre responsable de la Condition féminine à madame Christine Fréchette, membre du Conseil exécutif, du 23 au 30 juin 2024;

— du ministre responsable des Services sociaux à madame Sonia Bélanger, membre du Conseil exécutif, du 25 juin au 6 juillet 2024.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83594

Gouvernement du Québec

Décret 985-2024, 19 juin 2024

CONCERNANT la nomination de monsieur Henri-Paul Rousseau comme délégué général du Québec à Paris, en France

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit notamment que le gouvernement peut nommer un délégué général, par commission sous le grand sceau, dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il

indique, le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de la compétence constitutionnelle du Québec et qu'il fixe son traitement;

ATTENDU QUE madame Michèle Boisvert a été nommée déléguée générale du Québec à Paris par le décret numéro 414-2019 du 17 avril 2019 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Henri-Paul Rousseau, professeur associé – Institut sur la retraite de l'épargne, HEC Montréal, soit nommé, par commission sous le grand sceau, délégué général du Québec à Paris, en France, chargé de représenter le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de sa compétence constitutionnelle en France ainsi que dans la Principauté de Monaco, à compter du 19 juillet 2024, aux conditions annexées, en remplacement de madame Michèle Boisvert.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

Conditions de travail de monsieur Henri-Paul Rousseau comme délégué général du Québec à Paris

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1)

I. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), le gouvernement du Québec nomme monsieur Henri-Paul Rousseau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme délégué général du Québec à Paris.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales et de la Francophonie, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, monsieur Rousseau exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 19 juillet 2024 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Rousseau reçoit un traitement annuel de 217 754 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, à l'exception de l'article 12, s'appliquent à monsieur Rousseau comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Indemnités et allocations

Monsieur Rousseau bénéficie des conditions d'emploi prévues à la Directive concernant les indemnités et les allocations versées et les frais remboursables aux fonctionnaires affectés à l'extérieur du Québec adoptée par le C.T. 215104 du 9 juin 2015 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, dans la mesure où il se conforme aux conditions que prévoit cette directive, chaque fois qu'il voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, monsieur Rousseau sera remboursé, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués généraux du Québec et conformément au plan de gestion financière du ministère.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, monsieur Rousseau sera remboursé conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4.3 Congés fériés

Monsieur Rousseau bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent à la Délégation générale du Québec à Paris.

4.4 Statut d'emploi

Le présent engagement ne peut être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.5 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Rousseau renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.6 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à monsieur Rousseau comme si elles étaient incluses dans le présent document.

4.7 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée de l'engagement, monsieur Rousseau et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

4.8 Autres dispositions

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Rousseau peut démissionner de son poste de délégué général du Québec à Paris après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Rousseau.

5.3 Destitution

Monsieur Rousseau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RAPPEL ET REMPLACEMENT

6.1 Rappel

Le ministre des Relations internationales et de la Francophonie peut rappeler en tout temps monsieur Rousseau pour consultation.

6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps monsieur Rousseau sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Rousseau les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition calculée en application de l'article 7.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de délégué général du Québec à Paris, monsieur Rousseau recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

8. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. LOIS APPLICABLES

Le présent engagement est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

Gouvernement du Québec

Décret 986-2024, 19 juin 2024

CONCERNANT l'assujettissement de la Ville de Desbiens au contrôle de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 46.1 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) le gouvernement peut assujettir une municipalité au contrôle de la Commission municipale du Québec même si cette municipalité ne fait pas l'objet d'une enquête de celle-ci;

ATTENDU QUE des actes répréhensibles dans la gestion de la Ville de Desbiens ont été relatés dans un rapport produit le 24 janvier 2024 par la Commission municipale du Québec et que ceux-ci affectent son bon fonctionnement;

ATTENDU QUE les principaux risques financiers reliés à ces actes répréhensibles ont été relatés dans le rapport produit le 6 février 2024 par la personne désignée par la ministre des Affaires municipales en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) qui avait pour mandat d'effectuer une vérification afin de s'assurer de la bonne exécution des lois qui relèvent de la responsabilité de la ministre;

ATTENDU QU'un plan de redressement a été adopté par la Ville le 23 janvier 2024 afin de rectifier les cas de mauvaise gestion découlant des actes répréhensibles et de mitiger les principaux risques financiers relevés par la Commission municipale du Québec et par la personne désignée par la ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QUE le plan de redressement n'est pas réalisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'assujettir la Ville de Desbiens au contrôle de la Commission municipale du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QUE la Ville de Desbiens soit assujettie au contrôle de la Commission municipale du Québec à compter de la date de la prise du présent décret.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83597

83595

Gouvernement du Québec

Décret 987-2024, 19 juin 2024

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Lévis de conclure avec le Conseil des Abénakis d'Odanak l'Entente relative à la fourniture du service de réponse aux communications d'urgence ainsi que l'Entente relative à la répartition des communications d'urgence d'un corps de police

ATTENDU QUE la Ville de Lévis et le Conseil des Abénakis d'Odanak souhaitent conclure l'Entente relative à la fourniture du service de réponse aux communications d'urgence ainsi que l'Entente relative à la répartition des communications d'urgence d'un corps de police;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Lévis est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE le Conseil des Abénakis d'Odanak est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Lévis soit autorisée à conclure avec le Conseil des Abénakis d'Odanak l'Entente relative à la fourniture du service de réponse aux communications d'urgence ainsi que l'Entente relative à la répartition des communications d'urgence d'un corps de police, lesquelles seront substantiellement conformes aux projets d'entente joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83598

Gouvernement du Québec

Décret 988-2024, 19 juin 2024

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Rencontre des ministres provinciaux et territoriaux responsables des administrations locales qui se tiendra les 26 et 27 juin 2024

ATTENDU QUE la Rencontre des ministres provinciaux et territoriaux responsables des administrations locales se tiendra à St-John's, à Terre-Neuve-et-Labrador, les 26 et 27 juin 2024;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le sous-ministre du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, monsieur Nicolas Paradis, dirige la délégation officielle du Québec à la Rencontre des ministres provinciaux et territoriaux responsables des administrations locales qui se tiendra les 26 et 27 juin 2024;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le sous-ministre du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, soit composée de :

— Madame Maryam Bessiri, directrice des affaires intergouvernementales, internationales et autochtones, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

— Monsieur Jean-Philippe Lavoie, conseiller en affaires intergouvernementales, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

— Monsieur Sébastien Audet, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83599

Gouvernement du Québec

Décret 990-2024, 19 juin 2024

CONCERNANT l'approbation du Plan stratégique 2023-2027 de la Société du Grand Théâtre de Québec

ATTENDU QUE la Société du Grand Théâtre de Québec est une personne morale constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (chapitre S-14.01);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), cette loi s'applique à la Société du Grand Théâtre de Québec, sous réserve des dispositions prévues par sa loi constitutive;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, une société qui n'est pas assujettie au chapitre II de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) doit établir un plan stratégique comportant, avec les adaptations nécessaires, les éléments prévus au premier alinéa de l'article 9 de cette loi, le plan stratégique est établi pour la période et suivant la forme et la teneur déterminées par le Conseil du trésor en vertu du deuxième alinéa de cet article et il doit également être révisé conformément à la périodicité que le Conseil détermine;

ATTENDU QUE la Société du Grand Théâtre de Québec n'est pas assujettie au chapitre II de la Loi sur l'administration publique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 15 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, le conseil d'administration d'une société adopte le plan stratégique de la société;

ATTENDU QUE, lors de son assemblée du 8 février 2024, le conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec a adopté le Plan stratégique 2023-2027 de la Société du Grand Théâtre de Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 35 de cette loi, le plan stratégique d'une société visée à l'article 34 de cette loi est soumis à l'approbation du gouvernement puis déposé par le ministre responsable de l'application de la loi constitutive de la société à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Plan stratégique 2023-2027 de la Société du Grand Théâtre de Québec, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Plan stratégique 2023-2027 de la Société du Grand Théâtre de Québec, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83601

Gouvernement du Québec

Décret 991-2024, 19 juin 2024

CONCERNANT la nomination d'une membre indépendante et présidente du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 94 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011) les affaires du Conseil de gestion de l'assurance parentale sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.2 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) le président du conseil d'administration d'une société est nommé par le gouvernement et que la durée de son mandat ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.4 de cette loi les membres du conseil d'administration, autre que le président-directeur général, sont rémunérés par la société aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 3.4 de cette loi les membres du conseil d'administration ont par ailleurs droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 28 de cette loi les fonctions de président du conseil d'administration et de président-directeur général de la société ne peuvent être cumulées;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 290-2021 du 17 mars 2021 madame Marie Gendron a été nommée membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Conseil de gestion de l'assurance parentale;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 437 de la Loi renforçant la gouvernance des sociétés d'État et modifiant d'autres dispositions législatives (2022, chapitre 19) le mandat du président-directeur général du Conseil de gestion de l'assurance parentale en poste le 3 juin 2022 est, pour sa durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 437 de cette loi le président-directeur général du Conseil de gestion de l'assurance parentale assume la fonction de président du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale jusqu'au 3 juin 2024 ou jusqu'à ce que ce poste soit pourvu conformément à l'article 3.2 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, selon la première de ces éventualités;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au poste de président du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi :

QUE madame Lyne Bouchard, présidente Gouv TI et CA – IT For Boards inc. et professeure associée, département des systèmes d'information organisationnels, Faculté des sciences de l'administration, Université Laval, soit nommée membre indépendante et présidente du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de madame Marie Gendron à ce seul titre;

QUE madame Lyne Bouchard soit rémunérée et remboursée des dépenses faites dans l'exercice de ses fonctions conformément au décret numéro 221-2023 du 8 mars 2023 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83602

Gouvernement du Québec

Décret 992-2024, 19 juin 2024

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont un chargé de cours de l'université constituante nommé pour trois ans et désigné par les chargés de cours de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 277-2021 du 17 mars 2021 madame Ndack Kane a été nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les chargés de cours de l'Université du Québec à Montréal ont désigné madame Ndack Kane;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE madame Ndack Kane, chargée de cours, Département des sciences économiques, Université du Québec à Montréal, et professeure en sciences économiques, Collège de Maisonneuve, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne désignée par les chargés de cours, pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83603

Gouvernement du Québec

Décret 993-2024, 19 juin 2024

CONCERNANT l'octroi au Regroupement des organismes de bassins versants du Québec d'une subvention d'un montant maximal de 2 250 000 \$, au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour le Mois de l'eau et le nettoyage des berges

ATTENDU QUE le Regroupement des organismes de bassins versants du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), ayant pour mission de représenter et de rassembler les organismes de bassins versants dans le but de renforcer leur capacité d'orchestration de la gestion intégrée des ressources en eau au Québec et d'unir les ministères et les partenaires provinciaux de façon à déployer la gestion durable des ressources en eau du Québec aux différentes échelles du territoire;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2 et 7 de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut notamment conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à octroyer au Regroupement des organismes de bassins versants du Québec une subvention d'un montant maximal de 2 250 000 \$, soit un montant maximal de 1 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 750 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour le Mois de l'eau et le nettoyage des berges;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et le Regroupement des organismes de bassins versants du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer au Regroupement des organismes de bassins versants du Québec une subvention d'un montant maximal de 2 250 000 \$, soit un montant maximal de 1 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 750 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour le Mois de l'eau et le nettoyage des berges;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et le Regroupement des organismes de bassins versants du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83604

Gouvernement du Québec

Décret 994-2024, 19 juin 2024

CONCERNANT la nomination des représentants du gouvernement du Québec et de la présidence pour 2024-2025 au sein du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage

ATTENDU QUE le Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage est institué conformément au premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 56 de cette loi prévoit notamment que le Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage est constitué de seize membres, dont quatre sont nommés par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 85-2020 du 5 février 2020, les représentants du gouvernement du Québec au sein du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage sont les personnes occupant les fonctions suivantes au sein du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs : le directeur de la gestion de la faune du Nord-du-Québec, le directeur général de la gestion de la faune et des habitats, le conseiller responsable des dossiers relatifs au Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage de la Direction des relations avec les nations autochtones et le conseiller stratégique en affaires autochtones du Secteur de la faune et des parcs;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la représentation du gouvernement du Québec au sein du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage;

ATTENDU QUE, en application des paragraphes *b* et *e* de l'article 60 de cette loi, il incombe au gouvernement du Québec de nommer, parmi ses délégués, le président du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025;

ATTENDU QUE l'article 62 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président du comité conjoint est d'un an;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE les quatre représentants du gouvernement du Québec au sein du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage soient les personnes occupant les fonctions suivantes au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

- le directeur de la gestion de la faune du Nord-du-Québec;
- le directeur général de la gestion de la faune;
- le conseiller en affaires autochtones de la Direction générale de la faune en région;
- le conseiller stratégique en affaires autochtones de la Direction des affaires législatives;

QUE la personne qui occupe le poste de directeur de la gestion de la faune du Nord-du-Québec au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit nommée présidente du Comité conjoint de chasse, de pêche et piégeage pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 85-2020 du 5 février 2020.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83605

Gouvernement du Québec

Décret 995-2024, 19 juin 2024

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 2 422 774 \$ à TARGO Communications inc., afin de soutenir son projet de déploiement de l'Internet haute vitesse dans la région administrative de la Montérégie

ATTENDU QUE TARGO Communications inc. est une société par actions constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C., 1985, c. C-44), déployant des infrastructures d'Internet haute vitesse;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 2 422 774 \$ à TARGO Communications inc., afin de soutenir son projet de déploiement de l'Internet haute vitesse dans la région administrative de la Montérégie;

ATTENDU QUE les conditions et modalités d'octroi de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre le ministre des Finances et TARGO Communications inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 2 422 774 \$ à TARGO Communications inc., afin de soutenir son projet de déploiement de l'Internet haute vitesse dans la région administrative de la Montérégie;

QUE les conditions et modalités d'octroi de cette aide financière soient établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre le ministre des Finances et TARGO Communications inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83607

Gouvernement du Québec

Décret 996-2024, 19 juin 2024

CONCERNANT la nomination de membres indépendantes du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 7.1 de cette loi, toute vacance parmi les membres du conseil est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et que la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration peut être renouvelé deux fois à ce seul titre, consécutivement ou non;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 398-2021 du 24 mars 2021, madame Lyne Bouchard a été nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec, que son mandat viendra à échéance le 13 juillet 2024 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 407-2020 du 1^{er} avril 2020, monsieur Jean-Pierre Poulin a été nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE madame France Desharnais, administratrice de sociétés, soit nommée membre indépendante de la Société des alcools du Québec pour un mandat de quatre ans à compter du 14 juillet 2024, en remplacement de madame Lyne Bouchard;

QUE madame Catherine Newman, vice-présidente Finance, rapports financiers, iA Groupe financier, soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean-Pierre Poulin;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent aux personnes nommées en vertu du présent décret.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83608

Gouvernement du Québec

Décret 997-2024, 19 juin 2024

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société québécoise des infrastructures

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 51 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3), la Société québécoise des infrastructures ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 546-2015 du 17 juin 2015, la Société québécoise des infrastructures ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés au-delà de 5 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures a adopté, le 2 mai 2024, la résolution numéro SQI-2024-10, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2027, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 1 920 000 000 \$, soit 800 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou par l'émission de titres d'emprunts à court terme sur le marché canadien auprès de courtiers en valeurs mobilières et 1 120 000 000 \$ à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société québécoise des infrastructures à instituer ce régime d'emprunts, à la condition que, si la Société québécoise des infrastructures n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur

tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, le ministre responsable des Infrastructures élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des Infrastructures :

QUE la Société québécoise des infrastructures soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2027, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro SQI-2024-10 dûment adoptée par le conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures le 2 mai 2024, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 1 920 000 000 \$, soit 800 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou par l'émission de titres d'emprunts à court terme sur le marché canadien auprès de courtiers en valeurs mobilières et 1 120 000 000 \$ à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

QUE, si la Société québécoise des infrastructures n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, le ministre responsable des Infrastructures élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83609

Gouvernement du Québec

Décret 998-2024, 19 juin 2024

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 13 de la Loi sur la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique (chapitre S-10.2), la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique ou l'une de ses filiales ne peut, sans

l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1380-2021 du 27 octobre 2021, la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1381-2021 du 27 octobre 2021, la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique a été autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} novembre 2021 au 31 octobre 2024, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 8022 dûment adoptée par le conseil d'administration de la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique le 14 septembre 2021, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle de ce décret, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 389 600 000 \$, dont 31 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses besoins opérationnels, et 358 600 000 \$ par marge de crédit ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement subventionnés par la ministre du Tourisme;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration de la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique a adopté, le 9 mai 2024, la résolution numéro 8128, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} août 2024 au 31 juillet 2027, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 892 366 000 \$, soit 70 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou

auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses besoins opérationnels, et 822 366 000 \$ par marge de crédit auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement subventionnés par le gouvernement, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique à instituer ce régime d'emprunts, à la condition que, si la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, la ministre du Tourisme élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 1381-2021 du 27 octobre 2021, à compter du 1^{er} août 2024;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre du Tourisme :

QUE la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} août 2024 au 31 juillet 2027, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 8128 dûment adoptée par le conseil d'administration de la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique le 9 mai 2024, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 892 366 000 \$, soit 70 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses besoins opérationnels, et 822 366 000 \$ par marge de crédit auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement subventionnés par le gouvernement;

QUE, si la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, la ministre du Tourisme élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1381-2021 du 27 octobre 2021, à compter du 1^{er} août 2024, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant cette date.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83610

Gouvernement du Québec

Décret 999-2024, 19 juin 2024

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société du Palais des congrès de Montréal

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 21 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (chapitre S-14.1), la Société du Palais des congrès de Montréal ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 242-2009 du 18 mars 2009, la Société du Palais des congrès de Montréal ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1264-2021 du 22 septembre 2021, la Société du Palais des congrès de Montréal a été autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 septembre 2024, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution dûment adoptée par le conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal le 13 août 2021, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle de ce décret, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses besoins opérationnels, et par marge de crédit ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement et ses refinancements d'emprunts à long terme, pour un montant n'excédant pas 130 760 200 \$, dont 12 000 000 \$ pour ses besoins opérationnels, 14 926 400 \$ pour ses projets d'investissement et 103 833 800 \$ pour le refinancement d'emprunts à long terme;

ATTENDU QUE le décret numéro 980-2022 du 8 juin 2022 autorise la Société du Palais des congrès de Montréal à instituer un régime d'emprunts spécifique, valide jusqu'au 30 septembre 2024, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution dûment adoptée par le conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal le 21 avril 2022, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle de ce décret, lui permettant d'emprunter par marge de crédit auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, un montant n'excédant pas 4 602 500 \$, pour ses projets d'investissement subventionnés par la ministre du Tourisme;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal a adopté une résolution le 16 mai 2024, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2027, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 46 050 000 \$, soit 12 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses besoins opérationnels, 32 417 800 \$ par marge de crédit auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement subventionnés, et 1 632 200 \$ par marge de crédit auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour l'emprunt à long terme venant à échéance, jusqu'à ce que cet emprunt soit soldé, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société du Palais des congrès de Montréal à instituer ce régime d'emprunts, à la condition que, si la Société du Palais des congrès de Montréal n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu

de ce régime d'emprunts, la ministre du Tourisme élabore et met en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer les décrets numéro 1264-2021 du 22 septembre 2021 et numéro 980-2022 du 8 juin 2022 à compter du 1^{er} juillet 2024;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre du Tourisme :

QUE la Société du Palais des congrès de Montréal soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2027, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution dûment adoptée par le conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal le 16 mai 2024, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 46 050 000 \$, soit 12 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses besoins opérationnels, 32 417 800 \$ par marge de crédit auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement subventionnés, et 1 632 200 \$ par marge de crédit auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour l'emprunt à long terme venant à échéance, jusqu'à ce que cet emprunt soit soldé;

QUE, si la Société du Palais des congrès de Montréal n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, la ministre du Tourisme élabore et met en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE le présent décret remplace les décrets numéro 1264-2021 du 22 septembre 2021 et numéro 980-2022 du 8 juin 2022, à compter du 1^{er} juillet 2024, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant cette date.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83611

Gouvernement du Québec

Décret 1001-2024, 19 juin 2024

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 1 022 520 \$ à l'Office franco-québécois pour la jeunesse, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le financement de ses activités

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur l'Office franco-québécois pour la jeunesse (chapitre O-5.01), l'Office franco-québécois pour la jeunesse, institué en vertu du Protocole relatif aux échanges entre le Québec et la France en matière d'éducation physique, de sports et d'éducation populaire pris en application de l'entente franco-québécoise du 27 février 1965 sur un programme d'échanges et de coopération dans le domaine de l'éducation, signé le 9 février 1968, est une personne morale;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2 de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relative à l'Office franco-québécois pour la jeunesse (chapitre O-5.01, r. 1), l'Office franco-québécois pour la jeunesse a pour mission de développer les relations entre la jeunesse québécoise et la jeunesse française;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3 de cette entente, l'Office est composé de deux sections, l'une québécoise, l'autre française, chacune disposant d'un fonds;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette entente, sous réserve des règles budgétaires applicables et selon les modalités établies par chacun des deux gouvernements, les crédits nécessaires aux activités de l'Office sont versés dans le fonds de chacune des sections chaque année;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Relations internationales et de la Francophonie à verser une subvention maximale de 1 022 520 \$ à l'Office franco-québécois pour la jeunesse, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le financement de ses activités;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités du versement de cette subvention seront prévues dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Office franco-québécois pour la jeunesse, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit autorisée à verser une subvention maximale de 1 022 520 \$ à l'Office franco-québécois pour la jeunesse, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le financement de ses activités;

QUE cette subvention soit versée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Office franco-québécois pour la jeunesse, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83613

Gouvernement du Québec

Décret 1002-2024, 19 juin 2024

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 1 385 880 \$ à l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le financement de ses activités

ATTENDU QUE l'Office Québec-Monde pour la jeunesse est une personne morale, mandataire de l'État, instituée par l'article 1 de la Loi instituant l'Office Québec-Monde pour la jeunesse (chapitre O-5.2);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3 de cette loi, l'Office Québec-Monde pour la jeunesse a pour mission, dans la mesure et aux conditions déterminées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, de développer les relations entre les jeunes de toutes les régions du Québec ainsi que les relations entre

ces jeunes et ceux des autres provinces et des territoires du Canada, de la Communauté française de Belgique, des Amériques et des autres territoires et pays que la ministre lui indique et qui ne sont pas couverts par l'Office franco-québécois pour la jeunesse;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Relations internationales et de la Francophonie à verser une subvention maximale de 1 385 880 \$ à l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le financement de ses activités;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités du versement de cette subvention seront prévues dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit autorisée à verser une subvention maximale de 1 385 880 \$ à l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le financement de ses activités;

QUE cette subvention soit versée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83614

Gouvernement du Québec

Décret 1003-2024, 19 juin 2024

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en matière de mobilité étudiante au niveau universitaire

ATTENDU QUE l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en matière de mobilité étudiante au niveau universitaire a été signée à Québec, le 12 avril 2024;

ATTENDU QUE cette entente vise à encourager et à favoriser la mobilité étudiante entre le Québec et la France, au niveau universitaire pour le Québec et dans l'enseignement supérieur pour la France, notamment par la mise en œuvre de mesures en matière de droits de scolarité et d'accessibilité aux établissements d'enseignement de niveau universitaire de part et d'autre;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, malgré toute disposition législative, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), pour la réalisation de sa mission, la ministre de l'Enseignement supérieur peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE soit entérinée l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en matière de mobilité étudiante au niveau universitaire signée par le premier ministre à Québec, le 12 avril 2024, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'aucune autre signature ne soit requise pour donner effet à cette entente.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83615

Gouvernement du Québec

Décret 1004-2024, 19 juin 2024

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Communauté française de Belgique en matière de mobilité étudiante au niveau universitaire

ATTENDU QUE l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Communauté française de Belgique en matière de mobilité étudiante au niveau universitaire a été signée à Québec, le 12 mars 2024, et à Bruxelles, le 18 mars 2024;

ATTENDU QUE cette entente vise à encourager et à favoriser la mobilité étudiante entre le Québec et la Communauté française de Belgique au niveau universitaire, notamment par la mise en œuvre de mesures en matière de droits de scolarité et d'accessibilité aux établissements d'enseignement de niveau universitaire de part et d'autre;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, malgré toute disposition législative, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), pour la réalisation de sa mission, la ministre de l'Enseignement supérieur peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE soit entérinée l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Communauté française de Belgique en matière de mobilité étudiante au niveau universitaire signée par le premier ministre à Québec, le 12 mars 2024, et à Bruxelles, le 18 mars 2024, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'aucune autre signature ne soit requise pour donner effet à cette entente.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83616

Gouvernement du Québec

Décret 1005-2024, 19 juin 2024

CONCERNANT la nomination de madame Nesrine Raguem comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim de l'Institut de cardiologie de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 8 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) l'Institut de cardiologie de Montréal est un établissement non fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9^o de l'article 10 de cette loi les affaires d'un établissement non fusionné sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres visés aux paragraphes 1^o à 8^o de cet article;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de cette loi la liste visée au paragraphe 9^o de l'article 10 doit comporter un minimum de deux noms et, à défaut par le ministre d'obtenir une telle liste dans un délai raisonnable, il peut recommander au gouvernement toute personne de son choix, après en avoir avisé les membres du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 71-2023 du 18 janvier 2023 madame Mélanie La Couture a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Institut de cardiologie de Montréal, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration n'est pas en mesure de fournir au ministre dans un délai raisonnable une liste comportant un minimum de deux noms de candidats au poste de président-directeur général de l'Institut de cardiologie de Montréal;

ATTENDU QUE le conseil d'administration recommande la candidature de madame Nesrine Raguem pour occuper le poste de président-directeur général par intérim de l'Institut de cardiologie de Montréal;

ATTENDU QUE le ministre recommande la nomination de madame Nesrine Raguem comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim de l'Institut de cardiologie de Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé :

QUE madame Nesrine Raguem, directrice des services multidisciplinaires, Institut de cardiologie de Montréal, soit nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim de l'Institut de cardiologie de Montréal à compter des présentes;

QU'à ce titre, madame Nesrine Raguem reçoive une rémunération additionnelle mensuelle correspondant à 10% de son traitement mensuel;

QUE durant cet intérim, madame Nesrine Raguem soit remboursée, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 345 \$ conformément aux Règles concernant la rémunération les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE durant cet intérim, madame Nesrine Raguem soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83617

Gouvernement du Québec

Décret 1006-2024, 19 juin 2024

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relative à la vente d'une partie du centre Asticou aux fins de la construction d'une installation maintenue par un établissement de santé et de services sociaux entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et la Commission de la capitale nationale

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et la Commission de la capitale nationale souhaitent conclure l'Entente relative à la vente d'une partie du centre Asticou aux fins de la construction d'une installation maintenue par un établissement de santé et de services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) le ministre de la Santé peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux ou d'une autre loi relevant de sa compétence;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *j* de l'article 3 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux le ministre de la Santé doit assurer l'organisation et le maintien des établissements dans le domaine de la santé et des services sociaux, lui-même ou par un tiers;

ATTENDU QUE l'Entente relative à la vente d'une partie du centre Asticou aux fins de la construction d'une installation maintenue par un établissement de santé et de services sociaux est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente relative à la vente d'une partie du centre Asticou aux fins de la construction d'une installation maintenue par un établissement de santé et de services sociaux entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et la Commission de la capitale nationale, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83618

Gouvernement du Québec

Décret 1007-2024, 19 juin 2024

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) le conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec est formé de quinze membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil d'administration et le directeur général de l'École;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.4 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont rémunérés par la société aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 3.4 de cette loi les membres du conseil d'administration ont par ailleurs droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 998-2020 du 23 septembre 2020, madame Audrey Boisjoly et monsieur François Lemay ont été nommés membres du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

—madame Audrey Boisjoly, mairesse, Municipalité de Saint-Félix-de-Valois;

—monsieur François Lemay, président, Fédération des policiers et policières municipaux du Québec;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

—madame Johanne Beausoleil, directrice générale, Sûreté du Québec;

—monsieur Thierry Vallières, directeur du service de police, Ville de Saint-Eustache;

QUE les membres du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec nommés en vertu du présent décret soient rémunérés et remboursés des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, conformément au décret numéro 221-2023 du 8 mars 2023 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83619

Gouvernement du Québec

Décret 1008-2024, 19 juin 2024

CONCERNANT le Plan d'action gouvernemental en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale 2024-2029

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (chapitre L-7), afin d'assurer la mise en œuvre de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, le gouvernement doit adopter et rendre public un plan d'action gouvernemental précisant les activités qu'il prévoit réaliser pour atteindre les buts poursuivis;

ATTENDU QUE, en vertu des décrets numéros 1179-2017 du 6 décembre 2017 et 675-2023 du 29 mars 2023, le gouvernement a respectivement adopté le Plan d'action gouvernemental pour l'inclusion économique et la participation sociale 2017-2023 et modifié celui-ci de manière à prolonger son application jusqu'à ce que soit adopté et rendu public le prochain plan d'action gouvernemental ou, au plus tard jusqu'au 30 juin 2024;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter le Plan d'action gouvernemental en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale 2024-2029;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire :

QUE soit adopté le Plan d'action gouvernemental en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale 2024-2029, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83620

Gouvernement du Québec

Décret 1009-2024, 19 juin 2024

CONCERNANT les orientations et les normes du Fonds québécois d'initiatives sociales

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 46 de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (chapitre L-7), est institué le Fonds québécois d'initiatives sociales, affecté au financement d'initiatives visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 52 de cette loi, sont portées au débit du fonds les sommes requises pour les versements à effectuer dans le cadre des ententes conclues par la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire pour soutenir les initiatives nationales, régionales et locales dont les normes d'attribution ont été approuvées par le gouvernement afin, notamment, de permettre une mise en œuvre adaptée de ces initiatives;

ATTENDU QUE, en vertu des décrets numéros 511-2018 du 18 avril 2018 et 675-2023 du 29 mars 2023, le gouvernement a respectivement approuvé les orientations et les normes du Fonds québécois d'initiatives sociales et modifié celles-ci de manière à prolonger leur application jusqu'à ce que soit adopté et rendu public le prochain plan d'action gouvernemental conformément à l'article 13 de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale ou, au plus tard, jusqu'au 30 juin 2024;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les orientations et les normes du Fonds québécois d'initiatives sociales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire :

QUE soient approuvées les orientations et les normes du Fonds québécois d'initiatives sociales jointes à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83621

Gouvernement du Québec

Décret 1010-2024, 19 juin 2024

CONCERNANT la nomination de madame Joëlle Brodeur comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique

ATTENDU QUE l'article 15 de la Loi sur la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique (chapitre S-10.2) prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de treize membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 52 de cette loi prévoit notamment que la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique est substituée à la Régie des installations olympiques;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.3 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) prévoit que le président-directeur général d'une société est nommé par le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil et que la durée de son mandat ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général de la société;

ATTENDU QUE monsieur Michel Labrecque a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie des installations olympiques par le décret numéro 99-2019 du 6 février 2019, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique commande la nomination de madame Joëlle Brodeur comme présidente-directrice générale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE madame Joëlle Brodeur, vice-présidente, Infrastructures et gestion de projets, Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique, soit nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice

générale de la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique pour un mandat de cinq ans à compter du 18 juillet 2024, aux conditions ci-annexées, en remplacement de monsieur Michel Labrecque.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

Conditions de travail de madame Joëlle Brodeur comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique (chapitre S-10.2)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Joëlle Brodeur, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique, ci-après appelée la Société.

À titre de présidente-directrice générale, madame Brodeur est chargée de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Société pour la conduite de ses affaires.

Madame Brodeur exerce ses fonctions au siège de la Société à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 18 juillet 2024 pour se terminer le 17 juillet 2029, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Brodeur reçoit un traitement annuel de 209 296 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après

appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Brodeur comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Brodeur peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Brodeur consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, madame Brodeur aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Brodeur demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Brodeur se termine le 17 juillet 2029. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société, madame Brodeur recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

83623

Gouvernement du Québec

Décret 1011-2024, 19 juin 2024

CONCERNANT la nomination de membres indépendants du conseil d'administration de la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique (chapitre S-10.2), la Société est administrée par un conseil d'administration composé de treize membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétences et d'expérience approuvés par le conseil et la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.4 de cette loi, les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président-directeur général, sont rémunérés par la société aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 3.4 de cette loi, les membres du conseil d'administration d'une société ont par ailleurs droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 218-2020 du 18 mars 2020, madame Marie-Jacqueline Saint-Fleur a été nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 218-2020 du 18 mars 2020, monsieur Eric Albert a été nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 218-2020 du 18 mars 2020, madame Sylvia Morin a été nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE monsieur Eric Albert, président-directeur général, Groupe PHI inc., soit nommé de nouveau membre indépendant du conseil d'administration de la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique pour un mandat de quatre ans, à compter des présentes;

QUE madame Marie-Jacqueline Saint-Fleur, directrice, finances, Gestion Newtrax inc., soit nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique pour un mandat de quatre ans, à compter des présentes;

QUE madame Annie Vezeau, directrice gestion du risque de l'entreprise, CAE inc., soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Sylvia Morin;

QUE les membres du conseil d'administration de la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique nommés en vertu du présent décret soient rémunérés et remboursés des dépenses correspondant aux frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, conformément au décret numéro 221-2023 du 8 mars 2023 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83624

Arrêtés ministériels

A.M., 2024

Arrêté 0044-2024 du ministre de la Sécurité publique en date du 20 juin 2024

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement aux vents violents et aux pluies abondantes survenus le 22 mai 2024, dans la municipalité de Montcerf-Lytton

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n° 673-2023 du 29 mars 2023, destiné notamment à assister ou à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 68 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (L.Q. 2024, c. 18, article 1) qui prévoit qu'un programme général établi en vertu du premier alinéa de l'article 62 est mis en œuvre sur décision du ministre responsable de son application et que la décision précise le risque ou l'événement pour lequel le programme est mis en œuvre, la période visée et le territoire d'application;

CONSIDÉRANT que, le 22 mai 2024, des vents violents et des pluies abondantes sont survenus dans la municipalité de Montcerf-Lytton, causant notamment des bris d'arbres et de branches obstruant les voies publiques;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Montcerf-Lytton a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité ainsi qu'à ses citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n° 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de Montcerf-Lytton, située dans la région administrative de l'Outaouais, qui a été touché par des vents violents et des pluies abondantes survenus le 22 mai 2024.

Québec, le 20 juin 2024

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

83635

Avis

Avis

Loi sur les cours municipales
(chapitre C-72.01)

Cour municipale de la Ville de Belœil — Désignation d'un juge intérimaire

CONCERNANT la désignation d'un juge intérimaire de la cour municipale de la Ville de Belœil : pour toute séance à compter du 25 juin 2024, jusqu'à nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU que le juge intérimaire de la cour municipale de la Ville de Belœil, monsieur Michel Moisan, a remis sa démission à cette cour, par lettre adressée à la soussignée le 20 juin 2024, avec pris d'effet le 25 juin 2024.

ATTENDU que la juge suppléante, madame Julie Desbiens, peut être empêchée temporairement d'exercer ses fonctions judiciaires à la cour municipale de la Ville de Belœil.

ATTENDU qu'il y a lieu de désigner un juge intérimaire jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour.

VU l'article 41 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q. c. C-72.01), tel qu'amendé par l'article 9 du chap. 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chap. 21 des lois de 2002.

Je, soussignée, juge municipale en chef:

désigne, par la présente, madame Véronique Beauchamp, juge à la cour municipale de la Ville de Châteauguay, comme juge intérimaire de la cour municipale de la Ville Belœil, conformément aux articles 41 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 9 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 25 juin 2024 et le demeure jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette cour.

Québec, le 21 juin 2024

Juge municipale en chef,
NATHALIE DUCHESNE

83631

Avis

Loi sur les cours municipales
(chapitre C-72.01)

Cour municipale de la Ville de Lachute — Désignation d'un juge intérimaire

CONCERNANT la désignation d'un juge intérimaire de la cour municipale de la Ville de Lachute : pour toute séance à compter du 25 juin 2024, jusqu'à nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU que le juge intérimaire de la cour municipale de la Ville de Lachute, monsieur Jean-Sébastien Brunet, a remis sa démission à cette cour, par courriel à la soussignée le 10 juin 2024, avec prise d'effet le 25 juin 2024.

ATTENDU qu'il y a lieu de désigner un juge intérimaire jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour.

VU l'article 41 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q. c. C-72.01), tel qu'amendé par l'article 9 du chap. 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chap. 21 des lois de 2002.

Je, soussignée, juge municipale en chef:

désigne, par la présente, madame Nathalie Thibeault, juge à la cour municipale de la Ville de Blainville, comme juge intérimaire de la cour municipale de la Ville de Lachute, conformément aux articles 41 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 9 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 25 juin 2024 et le demeure jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette cour.

Québec, le 21 juin 2024

Juge municipale en chef,
NATHALIE DUCHESNE

83632

Avis

Loi sur les cours municipales
(chapitre C-72.01)

**Cour municipale de la Ville de Mirabel
— Désignation d'un juge intérimaire**

CONCERNANT la désignation d'un juge intérimaire de la cour municipale de la Ville de Mirabel : pour toute séance à compter du 25 juin 2024, jusqu'à nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU que la juge de la cour municipale de la Ville de Mirabel, madame Nathalie Thibeault, a remis sa démission à cette cour, par courriel à la soussignée le 11 juin 2024, avec prise d'effet le 25 juin 2024.

ATTENDU qu'il y a lieu de désigner un juge intérimaire jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour.

VU l'article 41 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q. c. C-72.01), tel qu'amendé par l'article 9 du chap. 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chap. 21 des lois de 2002.

Je, soussignée, juge municipale en chef:

désigne, par la présente, madame Catherine Haccoun, juge à la cour municipale de la Ville de Sainte-Adèle, comme juge intérimaire de la cour municipale de la Ville de Mirabel, conformément aux articles 41 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 9 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 25 juin 2024 et le demeure jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette cour.

Québec, le 21 juin 2024

Juge municipale en chef,
NATHALIE DUCHESNE

83633

Avis

Loi sur les cours municipales
(chapitre C-72.01)

**Cour municipale de la Ville de Mont-Saint-Hilaire
— Désignation d'un juge intérimaire**

CONCERNANT la désignation d'un juge intérimaire de la cour municipale de la Ville de Mont-Saint-Hilaire : pour toute séance à compter du 28 juin 2024, jusqu'à nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU que le juge intérimaire de la cour municipale de la Ville de Mont-Saint-Hilaire, monsieur Yves Briand, a remis sa démission à cette cour, par courriel adressé à la soussignée le 27 juin 2024, avec prise d'effet le 27 juin 2024.

ATTENDU qu'il y a lieu de désigner un juge intérimaire jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour.

VU l'article 41 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q. c. C-72.01), tel qu'amendé par l'article 9 du chap. 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chap. 21 des lois de 2002.

Je, soussignée, juge municipale en chef:

désigne, par la présente, madame Véronique Beauchamp, juge à la cour municipale de la Ville de Châteauguay, comme juge intérimaire de la cour municipale de la Ville de Mont-Saint-Hilaire, conformément aux articles 41 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 9 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 28 juin 2024 et le demeure jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette cour.

Québec, le 28 juin 2024

Juge municipale en chef,
NATHALIE DUCHESNE

83670